

CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2025

Présents à l'ouverture :

Mme R. SOBRY, Bourgmestre

Mme N. ROULET, Présidente de CPAS

Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-C. PIREAU, Echevins

M. S. NOEL, Président

MM. Y. CAFFONETTE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, M. E. FOURMEAU, Mme N. BLANCHART, MM. J.-G.

HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C. DHAENE, MM. V. KEUWEZ, J. MALAISE

Conseillers

Mme I. LAUWENS, Directrice générale

M. V. CRAMPONT et Mme E. MOREAU, Conseillers, sont excusés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Programme Stratégique Transversal 2025-2031 - Présentation et Prise d'acte.
- 4 Intercommunale CENEO (ancien IPFH) – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27/06/2025.
- 5 Création d'un Conseil Consultatif des Aînés - Approbation.
- 6 Chantier Naval - Approbation du Rapport d'incidences environnementales (R.I.E.)
- 7 Contrat de Rivière Sambre et Affluents - Approbation du Programme d'actions triennal 2026-2028.
- 8 Appel à projet "Imagine Thuin" 2025/2026 - Approbation des conventions à conclure avec l'Ecole Pierre Danaux, l'Asbl Loka Shanti et la ferme de l'Escafène.
- 9 Comptes 2024 RCO ADL - Approbation des comptes par la tutelle régionale - Communication.
- 10 Enseignement fondamental - Révision du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Approbation.
- 11 Enseignement Fondamental - Convention de collaboration à conclure avec l'ASBL Promosport pour l'organisation des cours de natation durant l'année scolaire 2025 - 2026 - Approbation.
- 12 Approbation de la convention de coproduction "Fluide arts actuels en terre médiévale 2025".
- 13 Biens communaux - Rue A. Mathé 14 (10) à Leers-et-Fosteu - Approbation du cahier des charges et de la promesse d'acquisition.
- 14 Cession d'un bien sis dans le zoning de Thuin-Lobbès (rue des Fauldeurs 10) - Autorisation à donner.
- 15 Bois communaux - Vente de bois sur le Parc à grumes de Wallonie.
- 16 Financement des dépenses extraordinaires aux moyens de crédits - 2ème reconduction des conditions du règlement de consultation - Exercice 2025.
- 17 Mise en conformité incendie pour les écoles (Biesme-Sous-Thuin et Gozée Tilleul) - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 18 Restauration des murs du cimetière de Thuin - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 19 Remplacement des climatiseurs de la Salle Informatique - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 20 Remplacement des climatiseurs de la Salle Informatique - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.
- 21 Communication du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers-et-Fosteu.
- 22 Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin à Biesme-sous-Thuin - Avis à donner.
- 23 Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée - Avis à donner.
- 24 Communication de la première modification budgétaire 2025 de la fabrique d'église Saint Etienne à Donstiennes.
- 25 Règlement de l'impôt sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
- 26 Règlement de l'impôt sur les agences hippiques.
- 27 Règlement de l'impôt sur les panneaux publicitaires fixes.
- 28 Règlement de l'impôt sur les terrains de camping.
- 29 Règlement de l'impôt sur les véhicules isolés usagés ou abandonnés.
- 30 Règlement de l'impôt sur les agences bancaires.

- 31 Règlement de l'impôt sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.
- 32 Règlement de l'impôt sur les commerces de nuit.
- 33 Règlement de l'impôt sur les dancings.
- 34 Règlement de l'impôt sur les loges foraines sur terrain privé ou public.
- 35 Règlement de l'impôt sur les secondes résidences.
- 36 Règlement de l'impôt sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.
- 37 Règlement de l'impôt sur les immeubles inoccupés.
- 38 Règlement de l'impôt sur les piscines privées.
- 39 Centimes additionnels au précompte immobilier.
- 40 Impôt additionnel à l'impôt des personnes physiques.
- 41 Règlement de l'impôt sur l'exploitation des services de taxis.
- 42 Règlement de l'impôt sur les implantations commerciales.
- 43 Règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs.
- 44 Règlement de la redevance sur la délivrance des sacs poubelle, des sacs déchets organiques et des sacs PMC.
- 45 Règlement de la redevance pour le droit de place sur les marchés et pour l'utilisation des armoires basse tension.
- 46 Règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial.
- 47 Règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public.
- 48 Règlement de la redevance communale sur le droit de concession de sépultures dans les cimetières pour une durée de 30 ans.
- 49 Règlement de la redevance communale sur le droit de concession de columbarium.
- 50 Règlement de la redevance sur les exhumations et sur le rassemblement des restes mortels.
- 51 Règlement de la redevance relative aux zones bleues (stationnement limité).
- 52 Enseignement fondamental - Règlement de la redevance pour l'organisation du cours de natation.
- 53 Règlement de la redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses.
- 54 Règlement de la redevance pour l'occupation de caveau d'attente.
- 55 Règlement de la redevance pour la délivrance de photocopie de documents administratifs.
- 55.1 Motion de soutien à Télésambre et aux médias de proximité - Groupe PS Thuin par Coeur.
- 55.2 Octroi de subsides aux clubs sportifs - Fixation des critères d'attribution.
- 55.3 Questions d'actualité.

HUIS CLOS

- 56 Renouveau de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Désignations des membres de la nouvelle CCATM.
- 57 Représentation de la Ville - Révision de sa décision du 22 mai 2025 - SC Le Foyer de la Haute Sambre.
- 58 Représentation de la Ville - Révision de sa décision du 17 février 2025 - SCRL FS Le Raton Laveur.
- 59 Propriétés communales - Aliénations - Section Thuin - Vente d'un terrain sis rue de Lobbes Son D n°33/02B - Approbation du projet d'acte.
- 60 Biens communaux - Rue du Chêne 4 à 6530 Thuin - Café "Le Berceau" - Approbation du projet de bail commercial.
- 61 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 62 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 63 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 64 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'un maître de psychomotricité - Ratification.
- 65 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'un maître d'éducation physique et de psychomotricité - Ratification.
- 66 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 67 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une maîtresse de psychomotricité - Ratification.
- 68 Enseignement fondamental - Interruption de carrière à temps partiel d'une institutrice primaire dans le cadre d'un congé parental - Ratification.

- 69 Enseignement fondamental - Congé d'une institutrice maternelle pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) - Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée - Ratification.
- 70 Enseignement fondamental - Interruption de carrière à temps partiel d'une institutrice primaire dans le cadre d'un congé parental - Ratification.
- 71 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 72 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 73 Enseignement fondamental - Congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) d'une directrice d'école - Ratification.
- 74 Enseignement fondamental - Désignation d'une directrice-adjointe à titre temporaire - Ratification.
- 75 Enseignement fondamental - Octroi d'un congé pour l'exercice provisoire d'une fonction de sélection dans l'enseignement - Ratification.
- 76 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 77 Enseignement artistique à horaire réduit - Nomination à titre définitif d'un professeur de guitare.
- 78 Enseignement artistique à horaire réduit - Nomination à titre définitif d'un professeur d'art dramatique.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20 heures 00. Il annonce l'ajout 2 points complémentaires à l'ordre du jour ainsi que 4 questions d'actualité.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. COMMUNICATION(S) DE LA BOURGMESTRE.

Madame la Bourgmestre communique sur les sujets suivants :

Plaines de jeux

Communication nécessaire

- 1) Contrôle des aires de jeux le 23/mai/2025 :
 - ce jour, déclaration de mise hors service par le service du SPF économie ;
 - 27 mai décision du collège de démonter les aires de jeux ;
 - le 3 juin la ville a reçu les avertissements aux contrôles des aires de jeux qui confirment la vétusté de ceux-ci ;
 - 5 et 6 juin démontage.
- 2) Le 27 mai, j'ai décidé d'inviter les différents comités à une rencontre avec le Collège afin de leur expliquer la situation et de leur proposer une réflexion sur l'avenir de ces endroits conviviaux, qui sont les lieux-dits : « Montois » et « Berceau ». Cette rencontre a eu lieu ce mardi 24/6.
- 3) Bonne nouvelle au niveau du budget :

Le Collège a décidé de maintenir le budget de 25.000 euros consacré à l'installation de modules pour les 2-6 ans à Montois, et de consacrer 2 x 50.000 euros de son budget pour des projets pour les 6-12 ans à Montois et pour les 2-6 ans et 6- 12 ans au Berceau.

Dépôts clandestins

Nos agents constatateurs, à la demande de l'échevin de la propreté, ont fait le relevé des dépôts depuis le 1^{er} janvier et je souhaite partager leur constat en plus, évidemment, de les remercier pour leur travail.

Ils nous indiquent que cela reste constant les premiers mois de l'année, puis qu'on assiste à une diminution habituelle en mai avec la St-Roch et puis ça repart à la hausse comme chaque année.

Janvier : 24 dépôts

Février : 25 dépôts

Mars : 29 dépôts

Avril : 28 dépôts

Mai : 12 dépôts

Juin et le mois n'est pas terminé (les congés n'ont pas encore commencé et le nettoyage des maisons non plus) : 41 dépôts
Ce qui nous fait un total de 159 dépôts. Nos agents ont pu relier l'infraction à une personne pour 19 de ces dépôts grâce à leur enquête minutieuse....

En 2024, on a constaté 149 dépôts hors cartons de pizza, inertes, pneus, mobilier, ... On est déjà donc au-delà de ce chiffre.

→ Importance de la sensibilisation

3. PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2025-2031 - PRÉSENTATION ET PRISE D'ACTE.

Intervention de Monsieur KEUWEZ : « Tout d'abord, je tiens à souligner la richesse du PST, le travail remarquable de l'administration et sa bonne collaboration avec le collège.

Notre groupe se réjouit de voir traduites en actions concrètes nos priorités reprises dans la déclaration de politique communale. Citons-en quelques exemples :

Sur le sujet mobilité, on pointera l'amélioration de l'inclusivité des voiries et parking, en insistant sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; et la sécurisation des carrefours dangereux, notamment celui de la N53 à Donstiennes. Sur le développement local, la modification des critères d'attribution des marchés publics pour favoriser le circuit court, le soutien à la transformation digitale des commerces, la volonté de fédérer les commerçants. En matière d'enseignement et de jeunesse, la priorité donnée à l'apprentissage des langues, la sensibilisation à la lecture dès le plus jeune âge ou la relance de la commission jeunesse. En matière d'enfance, on retient évidemment l'une des grandes priorités de la législature, l'augmentation indispensable du nombre de places d'accueil de la petite enfance. Sur la participation citoyenne, pointons l'installation de la Commission consultative des aînés (on en parlera au point 5) et du conseil communal des enfants. En matière d'inclusivité, on notera la volonté d'obtenir les labels Ville amie des aînés et Handycity. Enfin, sur l'aménagement du territoire, on se réjouit de la volonté d'avoir une réflexion structurelle sur le devenir de l'Abbaye d'Aulne, et une amplification de la consultation des riverains lors de grands projets de construction ou de transformation. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-27, par 3, du code de la démocratie locale qui prévoit que "*La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement*".

Vu la Déclaration de Politique Communale telle qu'adoptée par le Conseil Communal en date du 16 janvier 2025 ;

Vu les décisions du Collège du 18 février, 05 mai et 10 juin 2025 ;

Considérant le processus participatif de réalisation du Programme Stratégique 2025-2031 incluant le Collège, l'administration et notamment les membres du Comité de direction, le CPAS, l'Office du Tourisme, le Centre culturel, la Bibliothèque, l'Académie de musique, la Maison des Jeunes ;

Considérant que le Programme stratégique transversal reprend les grands plans d'actions de la Ville ;

Considérant le nouvel outil informatique IA vision qui assure à l'ensemble des participants au processus de Programme Stratégique transversal un accès simple et rapide aux informations liées à celui-ci.

PREND ACTE

de la présentation du Programme Stratégique Transversal.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

4. INTERCOMMUNALE CENEO (ANCIEN IPFH) – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/06/2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à CENEO

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 27 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver à l'unanimité

- le point 2 de l'ordre du jour à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
- le point 3 de l'ordre du jour à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation
- le point 4 de l'ordre du jour à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024
- le point 5 de l'ordre du jour à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024
- le point 6 de l'ordre du jour à savoir : Augmentation de la prise de participation en W3 Energy
- le point 7 de l'ordre du jour à savoir : Dissolution de la société en nom collectif IPFW - Prise de retrait
- le point 8 de l'ordre du jour à savoir : Dissolution de la société anonyme SIBIOM - Prise de retrait
- le point 9 de l'ordre du jour à savoir : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans
- le point 10 de l'ordre du jour à savoir : Renouvellement de la composition des organes de gestion

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25.06.2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre cette délibération à CENEO et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

5. CRÉATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS - APPROBATION.

Intervention de Monsieur KEUWEZ : « Au sein de notre groupe, nous sommes convaincus du rôle fondamental que joue la participation citoyenne dans l'élaboration des politiques locales. C'est le meilleur moyen d'être au plus près des préoccupations des citoyennes et des citoyens. Cela permet aussi de réduire la distance entre les habitants et le politique, ce qui est primordial au niveau communal. La création de la Commission consultative des aînés est une première concrétisation de la volonté de la majorité de renforcer cette participation citoyenne dans notre entité.

En mettant cette commission en place, on se dote d'un véritable outil d'écoute, de concertation et de proposition. Elle permettra de recueillir la voix de celles et ceux qui souhaitent contribuer activement à la construction du bien vivre ensemble. Je tiens à souligner l'aspect complet du dossier qui précise les rôles et les attendus de la commission, et sa mise en place rapide. Elle sera en effet pleinement opérationnelle à peine un an après l'installation de la nouvelle majorité. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 3 juin 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de création d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article.2 : d'adresser un appel à candidatures aux citoyens thudiniens de 60 ans et plus.

Article.3 : que cet appel à candidature sera fait via le bulletin communal de septembre prochain.

Article.4 : qu'une séance d'information sera organisée le jeudi 2 octobre à 18h en la Salle du Conseil communal.

Article.5 : que les candidatures seront soumises à l'approbation du Conseil communal de décembre 2025.

6. CHANTIER NAVAL - APPROBATION DU RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.).

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2023568 relatif au marché "MARCHÉ DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.) SUR LE SITE DE DEUX CHANTIERS NAVALS DE THUIN";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu sa décision du 11 décembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juillet 2024 d'attribuer le marché "MARCHÉ DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.) SUR LE SITE DE DEUX CHANTIERS NAVALS DE THUIN " au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit ARIES Consultants sa, Rue des Combattants, 96 à 1301 Bierges pour le montant d'offre contrôlé de 42.960,00 € hors TVA ou 51.981,60 €, 21% TVA comprise.

Vu son premier projet de rapport transmis en date du 11 décembre 2024 ;

Vu le rapport adapté suite aux remarques et son résumé non technique transmis par Aries en date du 10 juin 2025, tels qu'annexés ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le contenu du projet du Rapport d'Incidences Environnementales (R.I.E.) et de son résumé non-technique tels qu'annexés.

Article 2 : de charger le service de poursuivre la procédure d'adoption du périmètre de Remembrement Urbain, à savoir :

- Organisation d'une réunion du Comité d'accompagnement pour :
- d'une part, analyser le RIE et les recommandations émises ;
- d'autre part, procéder aux éventuelles adaptations du dossier de PRU sur base des recommandations du RIE.
- En parallèle, le RIE sera soumis pour avis au pôle Environnement, au pôle Aménagement du Territoire et la CCATM.

o o o

Projet du Rapport d'Incidences Environnementales (R.I.E.) et son résumé non-technique : non reproduits, consultables au service Secrétariat.

7. CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE ET AFFLUENTS - APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS TRIENNAL 2026-2028.

Monsieur PACIFICI intervient : « C'est avec un profond regret que je constate, dans le Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Sambre et Affluents pour Thuin, une approche qui me paraît déséquilibrée. Il est précisé que la législation en bordure de cours d'eau sera rappelée aux riverains en cas de non-respect. Cette initiative, bien que pertinente, est en décalage total avec la réalité vécue par les habitants de la vallée de la Biesmme, et ce principalement du Bas-Marteau à l'embouchure de la rivière vers la Sambre. Depuis le Bas-Marteau, la rivière est dans un état qui, selon moi, contribue directement aux risques d'inondations à répétition. Il est donc difficile de comprendre pourquoi le Service Public de Wallonie (SPW) semble ignorer ces observations.

Si les pratiques de gestion des rivières ont évolué, et qu'il est jugé pertinent de laisser la végétation le long des berges, qu'une session d'information soit au moins organisée pour en discuter avec les riverains. De plus avec mon groupe Thuin Par Cœur, nous demandons un dialogue et un échange constructif sur les constatations faites lors de la réunion du 3 avril, à laquelle ont participé, le SPW, l'administration et le collège de la Ville de Thuin. Aujourd'hui, en dehors de ce Conseil communal il semble que ce soit « silence radio ». Il est également regrettable de noter, une fois de plus, l'absence de la Province de Hainaut à une telle réunion, un acteur pourtant essentiel pour la coordination et l'efficacité des actions sur le terrain.

Enfin, je déplore que le Programme d'actions 2026-2028 ne mette pas davantage l'accent sur la problématique des plantes invasives, notamment la renouée du Japon. Bien que l'échevin des travaux me dit que des séances d'information pour le personnel communal sur les Espèces Exotiques Envahissantes seront organisées à l'échelle du bassin, cette mesure paraît dérisoire face à l'ampleur du problème, comme on peut le constater sur le site du Martinet, le long des remparts nord de la ville. C'est une goutte d'eau dans la lutte qu'il serait nécessaire d'engager. »

Monsieur LANNOO répond à Monsieur PACIFICI :

« Pour répondre à ta question Fabian, pour la renouée du Japon et d'autres plantes invasives, il s'agit d'action à l'échelle du bassin et endéans les 3 ans le CRSA organisera des séances d'information sur la thématique auprès du personnel communal et de la population.

Par ailleurs il a été demandé lors de la réunion du 1 avril à laquelle, j'ai participé que des actions d'informations soient apportées aux citoyens.

Enfin la réunion dont vous parlez elle a eu lieu suite à ma demande et nous y avons appris que le curage de la Biesmelle n'était plus aussi aisé qu'auparavant notamment en raison de la préservation de la biodiversité et d'espèces animales ce qui rend difficile la gestion des inondations de la Biesmelle notamment à Thuillies et à Thuin. Pour éviter cela, on devrait plutôt agir en amont en créant des fossés de débordement sur des sections de la Biesmelle dont la gestion est de la responsabilité de la Province qui malheureusement était absente à la réunion. Un courrier a été envoyé à la Province pour rappeler ses devoirs en la matière. Par ailleurs, des réunions doivent en effet avoir lieu avec les riverains afin de les éclairer »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'art. D.32 relatif aux Contrats de Rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et Affluents et l'engagement financier associé ;

Attendu que la convention de partenariat entre la Ville et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour la période 2023-2025 arrive à échéance et que dès lors, il y a lieu de la renouveler ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2025 par lequel le Contrat de Rivière Sambre & Affluents sollicite :

- l'approbation par le Conseil communal de la convention de partenariat pour la période 2026-2028 ainsi que du calcul de la quote-part communale ;
- la nomination d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière ;
- la désignation d'un Administrateur au sein du Conseil d'Administration du Contrat de Rivière (facultatif) ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau classés du territoire communal ;
- fournir à Ville la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés du territoire communal ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Actions ;

Attendu que la Ville s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés du territoire communal (voir tableau en annexe) ;

Subventionnement

Considérant que la Ville s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéa 3 du décret, pour la période 2026-2028. La participation financière annuelle pour l'année 2026 repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (800 €) + 0,13 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre

Considérant que le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera de 2732,71 € correspondant à 14.867 habitants (chiffres SPW 2024) ;

Considérant que la quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé selon le calcul suivant :

$(\text{Base } 800 \text{ €} \times \text{indexation}) + ((\text{nombre d'habitants mis à jour}) \times (0,13 \text{ €} \times \text{indexation}))$

Représentation de la Ville

Vu sa décision en date du 27 mars 2025 de désigner Monsieur Philippe LANNOO en qualité de membre effectif et Madame Rachel SOBRY en qualité de membre suppléant au sein de l'Assemblée Générale ;

Vu sa décision du 27 mars 2025 de désigner M. Philippe LANNOO en qualité d'Administrateur "ad intérim" au sein du Conseil d'Administration jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration en septembre 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention telle que reprise en annexe et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2026-2028.

Article 2 : De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2026, 2027, 2028 pour un montant calculé comme suit :

Pour 2026 : base (800 €) + 0,13 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre.

Le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera de **2.732,71 €** correspondant à 14.867 habitants.

La quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé selon le calcul suivant :

$(\text{Base } 800 \text{ €} \times \text{indexation}) + ((\text{nombre d'habitants mis à jour}) \times (0,13 \text{ €} \times \text{indexation}))$

Article 3 : De confirmer la nomination des représentants de la Ville à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : Monsieur Philippe LANNOO

Membre suppléant : Madame Rachel SOBRY

Article 4 : De proposer la candidature de Monsieur Philippe LANNOO en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du Contrat de Rivière Sambre & affluents pour la période de 2026 à 2028. L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents en septembre 2025.

Article 5 : De transmettre la présente délibération ainsi que la convention de partenariat au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

o o o

Convention : non reproduite, consultable au service Secrétariat.

8. APPEL À PROJET "IMAGINE THUIN" 2025/2026 - APPROBATION DES CONVENTIONS À CONCLURE AVEC L'ÉCOLE PIERRE DANAUX, L'ASBL LOKA SHANTI ET LA FERME DE L'ESCAFÈNE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Plan de Développement Durable de la Ville de Thuin adopté par son Conseil communal en séance du 09 juillet 2019 ;

Attendu que le Plan prévoit de « sensibiliser, informer, établir un plan de communication interne et externe en s'associant avec les forces vives locales » ;

Attendu qu'une des actions prévues pour développer cet objectif est un « appel à projets » avec une prévision budgétaire annuelle de 1.500 euros ;

Vu sa décision du 26 novembre 2019 d'approuver l'appel à projet "Imagine Thuin" ainsi que les conditions d'octroi des subventions ;

Considérant que deux projets sont sélectionnés par an et que le Collège se réserve le droit de répartir la somme annuelle en fonction du budget prévisionnel présenté dans les dossiers de candidatures ;

Vu la réception de 7 candidatures pour l'édition 2025/2026 telles qu'annexées ;

Attendu que quatre des sept candidatures ne rentrent pas dans les conditions ;

Considérant que les projets de l'Ecole Pierre Danaux, de l'Asbl Loka Shanti et de la Ferme de l'Escafène sont éligibles ;

Sur proposition du Collège communal en séances du 27 mai et du 10 juin 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec l'École Pierre Danaux pour son projet "Des poules et des abeilles".

Article 2 : d'accorder à l'École Pierre Danaux, pour la réalisation de ce projet, un subside d'un montant de 500 euros.

Article 3 : d'approuver la convention à conclure avec l'Asbl Loka Shanti pour son projet "Un écosystème permacole et solidaire - cultiver la qualité pour nourrir la dignité".

Article 4 : d'accorder à l'Asbl Loka Shanti, pour la réalisation de ce projet, un subside d'un montant de 500 euros.

Article 5 : d'approuver la convention à conclure avec la Ferme de l'Escafène pour son projet "Création d'une mare naturelle et d'un espace d'accueil et didactique".

Article 6 : d'accorder à la Ferme de l'Escafène, pour la réalisation de ce projet, un subside d'un montant de 500 euros.

Article 7 : de transmettre la présente décision aux intéressés et à Monsieur le Directeur financier.

9. COMPTES 2024 RCO ADL - APPROBATION DES COMPTES PAR LA TUTELLE RÉGIONALE – COMMUNICATION.

En séance du 27/03/2025, le Conseil communal a arrêté les comptes 2024 de la RCO ADL.

En date du 20/05/2025, le Département des Finances locales de la RW, nous informe que les comptes 2024 de la RCO ADL sont approuvés (arrêté ministériel du 20/05/2025) comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
TOTAL	34.449,23	34.449,23

COMPTE DE RESULTAT	
Résultat de l'exercice	7.000,00

INTERVENTION COMMUNALE	
Dotation communale ADL	100.118,24

"L'attention des autorités communales est attirée sur les points suivants (article 2) :

- Les cotisations ONSS et patronales payées par la Ville et remboursées par l'ADL ne correspondent pas. En effet, la Ville inscrit des engagements de 38.880,90 euros et une imputation de 37.070,91 euros différents des cotisations inscrites au compte de résultat de la régie ADL de 40.287,88 euros.
- Les cotisations au service social collectif d'un montant de 151,82 euros diffèrent du montant engagé et imputé au niveau de la Ville soit de 164,91 euros.
- Les pécules de vacances engagés et imputés dans les comptes de la Ville de 4.819,09 euros n'apparaissent pas dans les comptes 2024 de la régie ADL.

Il appartient à la Ville et/ou à la régie de vérifier ces éléments et de régulariser ces différences aux prochains amendements budgétaires afin d'assurer la parfaite correspondance entre les deux comptabilités."

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, la décision d'approbation des comptes 2024 de la RCO ADL par l'autorité de tutelle RW est communiquée au Conseil communal et au Directeur financier.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECISION : Le Conseil communal prend acte.

10. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - RÉVISION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES - APPROBATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui impose aux Pouvoirs organisateurs de fixer un « règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves, document indispensable au bon fonctionnement de l'école ;

Vu le mail du CECP reçu en date du 7 avril 2025 informant que le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en mars dernier, le décret interdisant l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Attendu que concrètement, ce décret impose aux Pouvoirs organisateurs d'insérer intégralement dans les Règlements d'ordre intérieur (ROI) de leurs écoles, pour le 25 août 2025, le texte du nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, interdisant l'usage récréatif des téléphones portables ;

Vu le § 1er dudit article 1.7.12-1. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école ;

Vu le § 2 dudit article 1.7.12-1. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6. ;

Attendu que les Pouvoirs organisateurs peuvent également prévoir, dans les règlements d'ordre intérieur, les aménagements suivants :

1. Les modalités de l'interdiction contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1er cité ci-dessus. Ces modalités ne peuvent toutefois déroger à l'interdiction de principe contenue dans la disposition précitée.
2. Les modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1, § 2.
3. Les éventuelles sanctions applicables aux élèves en cas de non-respect de l'interdiction ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur d'école établi par l'équipe juridique du CECP, conçu comme un outil qui permet aux Pouvoirs organisateurs de réviser les règlements d'ordre intérieur de leurs écoles, rappelant ainsi les mentions qui doivent impérativement se retrouver dans le document ;

Attendu que ce document a été mis à jour en avril 2024 afin d'intégrer les dispositions relatives au climat scolaire et à la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement, et en avril 2025 afin d'intégrer les dispositions relatives à l'usage récréatif des téléphones portables ;

Vu le ROI, tel que modifié, établi par les directions des écoles communales fondamentales ;

Vu la convention annexée au ROI relative à l'utilisation du GSM à l'école pour un enfant malade ou en situation de handicap ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale qui s'est tenue le 5 juin 2025 ;

Vu les procès-verbaux des conseils de participation des écoles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter le règlement d'ordre intérieur (ROI) et la convention d'utilisation du GSM à l'école pour un enfant malade ou en situation de handicap, tels que repris en annexe, applicables dans les écoles communales de l'enseignement fondamental.

Article 2 : le présent règlement d'ordre intérieur et la convention y annexée entreront en vigueur le 25 août 2025.

Article 3 : chaque parent ou personne responsable de l'élève recevra un exemplaire du présent règlement d'ordre intérieur contre accusé de réception.

o o o

Règlement d'Ordre Intérieur et convention : non reproduits, consultable au service Secrétariat.

11. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - CONVENTION DE COLLABORATION À CONCLURE AVEC L'ASBL PROMOSPORT POUR L'ORGANISATION DES COURS DE NATATION DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2025 - 2026 - APPROBATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 27 juin 2023 approuvant la convention de collaboration pour les cours de natation 2023-2024, entre la Ville de Thuin et l'ASBL Promosport, ayant son siège social Rue du Bois des Rêves à 1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve) ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 approuvant la convention de collaboration pour les cours de natation 2024-2025, entre la Ville de Thuin et l'ASBL Promosport, ayant son siège social Rue du Bois des Rêves à 1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve) ;

Vu le projet de convention de collaboration à conclure avec l'ASBL Promosport ci-joint pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration pour les cours de natation 2025-2026, entre la Ville de Thuin et l'ASBL Promosport, ayant son siège social Rue du Bois des Rêves à 1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Promosport.

o o o

Convention : non reproduite, consultable au service Secrétariat.

12. APPROBATION DE LA CONVENTION DE COPRODUCTION "FLUIDE ARTS ACTUELS EN TERRE MÉDIÉVALE 2025".

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 28 mars 2025 par lequel l'ASBL Centre culturel de Thuin Haute Sambre sollicite l'accord de la Ville pour la conclusion d'une convention de coproduction pour la réalisation du projet « Fluide arts actuels en terre médiévale 2017 » ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de ré enchanter la Ville par le biais des arts et jardins contemporains, de favoriser la mise en valeur et la promotion du patrimoine et de développer l'attrait touristique par le biais des arts et de la culture ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL Centre culturel de Thuin Haute Sambre tel qu'annexé ;

Vu la décision du Collège communal en date du 10/06/2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et le Centre Culturel de Thuin Haute Sambre pour l'organisation de Fluide 2025.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ASBL Centre culturel de Thuin Haute Sambre et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Convention non reproduite : consultable au service Secrétariat.

13. BIENS COMMUNAUX - RUE A. MATHÉ 14 (10) À LEERS-ET-FOSTEAU - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DE LA PROMESSE D'ACQUISITION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Thuin est propriétaire du bien sis rue Alphonse Mathé 10 à 6530 Leers-et-Fosteau, cadastré Thuin 8e division Section A n°141/03 - inoccupé ;

Vu la circulaire précitée relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux indiquant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les modalités de la vente envisagée dont :

- le recours au gré à gré ou à la vente publique ;
- les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;
- les modalités de la procédure d'attribution du contrat ;
- le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ;
- l'utilisation de la somme obtenue conformément à la circulaire budgétaire ;

Considérant que l'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations, l'attribution du contrat (dans la limite des conditions fixées par le Conseil communal - l'approbation du prix final de l'opération, du cocontractant, du projet d'acte/de contrat à conclure) et le suivi de son exécution relèvent de la compétence du Collège communal ; que la compétence d'attribution du contrat portant sur une opération immobilière appartient exclusivement au Collège communal ;

Considérant qu'en séance du 16 janvier 2025, le Conseil communal a décidé :

- de vendre, en gré à gré, le bien rue Alphonse Mathé 10 à 6530 Leers-et-Fosteau, cadastré Thuin 8e division Section A n°141/03, au prix minimum de 130.000,00 euros ;
- de mandater le Comité d'acquisition d'immeuble pour instrumenter la vente ;
- d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les projets de cahier des charges et de promesse d'acquisition transmis par le Comité d'Acquisition, ci-annexés ;

Considérant qu'il apparaît une discordance de numérotation entre les informations cadastrales (n°14) et les faits (n°10) ; que les documents ont été rédigés d'après les informations cadastrales ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de cahier des charges et le projet de promesse d'acquisition, ci-annexés, relatifs à la vente du bien rue Alphonse Mathé 14 (10) à 6530 Leers-et-Fosteau, cadastré Thuin 8e division Section A n°141/03, au prix minimum de 130.000,00 euros, dans les limites des compétences qui lui sont dévolues selon la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

Projet de cahier des charges et projet de promesse d'acquisition : non reproduits, consultables au service Secrétariat.

**14. CESSION D'UN BIEN SIS DANS LE ZONING DE THUIN-LOBBES (RUE DES FAULDEURS 10) –
AUTORISATION À DONNER.**

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la demande de ALTER EGO - notaires associés par laquelle ils sollicitent l'autorisation du Conseil pour l'aliénation d'un bien situé à la rue des Fauldeurs 10, dans le zoning Thuin-Lobbès appartenant à la sa "MULTI SERVICE DECOUPE" et cadastré Thuin, 1ère division, Son A n°2 M3 ;

Vu l'acte notarié du 20 octobre 2004 dont les prescriptions particulières stipulent :
« L'acquéreur et ses ayants droits et ayants cause s'interdisent pendant une période de cinq ans prenant cours à la date du présent acte, de vendre en tout ou en partie le bien objet de la présente vente, de le donner en location ou d'autoriser un tiers, à titre quelconque, à y ériger des constructions ou autres ouvrages, sans l'autorisation écrite et préalable du conseil communal de la Ville de Thuin. (...) Toutefois, moyennant l'accord de la Ville de Thuin, l'acquéreur pourra revendre le bien ou le louer à une autre entreprise. L'acte de revente ou de location devra mentionner les clauses ci-dessus mentionnées." ;

Vu l'acte notarié du 23 décembre 1999 dont les prescriptions particulières stipulent la nécessité d'un accord préalable de la Ville de Thuin en cas de revente du bien sans limite dans le temps ;

Considérant que, la transaction ici envisagée concernant un bien constitué des deux biens respectivement vendus en 1999 et 2004, il convient d'appliquer la règle la plus contraignante et que dans ce cas, l'avis préalable de la Ville de Thuin est nécessaire ;

Considérant que par ailleurs, cela va en cohérence avec les prescrits du décret du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques actuellement en vigueur et plus précisément ses articles 82 à 84 ;

Considérant que l'article 32§3 de la loi sur l'expansion économique du 30 décembre 1970 stipule que "Lorsqu'elle ne fait pas appel au Comité ou au Receveur, la personne de droit public doit soumettre au visa de l'un de ceux-ci le projet d'acte de vente ou de location." Le Comité doit notifier son visa ou refus dans un délai d'un mois ;

Considérant que la loi précitée sur l'expansion économique a été abrogée et remplacée par le décret du 11 mars 2004, lui-même abrogé par le décret du 2 février 2017 relatif aux parcs d'activités économiques ; que c'est sur cette base légale que les visas sont octroyés ou non ;

Attendu que le Département des Comités d'Acquisition du Service Public de Wallonie a été sollicité le 17 avril 2025 ; que son avis ne nous étant pas parvenu, la procédure est poursuivie ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De donner son accord pour l'aliénation par la sa "MULTI SERVICE DECOUPE" à la sa "SOBELPAC" ayant son siège à 6500 BEAUMONT - Chaussée de Mons Zone Artisanale Bat N°2 du bien suivant : Ville de THUIN – première division, un bâtiment industriel sur et avec terrain, sis rue des Fauldeurs 10, cadastré 1ère division, Section A n°2 M3 pour une superficie de quarante-sept ares soixante centiares et cinquante-huit décimilliaires (47a 60ca 58 dma).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à ALTER EGO - notaires associés.

15. BOIS COMMUNAUX - VENTE DE BOIS SUR LE PARC À GRUMES DE WALLONIE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L-1122-30, L-1122-36, L-1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27/05/2016 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Attendu que selon l'article 73 du code forestier : " toute vente de bois ne peut avoir lieu dans les bois des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique" ;

Attendu qu'en février 2026 aura lieu la 8ème édition de la vente de bois sur le Parc à grumes de Wallonie ;

Attendu que ce parc rassemble une sélection des plus beaux bois des forêts publiques afin d'offrir à un panel d'acheteurs des bois de qualité et de valeur exceptionnelles ;

Considérant que les agents du DNF ont repéré dans les bois de la Ville de Thuin, 2 chênes de qualité exceptionnelle, pour un volume estimé de 10 m³, et qu'il propose de les commercialiser sur le Parc à grumes en février 2026 ;

Considérant que ce type de vente consiste à acheminer les grumes, qui ont potentiellement les qualités requises, jusqu'au Parc pour ensuite les proposer individuellement en vente publique ;

Considérant que le DNF se chargera, pour la commune, de lancer les appels d'offre pour l'abattage et le transport de ces bois ; que ce coût sera largement couvert par les performances qu'offre historiquement cette vente ;

Considérant qu'en séance du 10 juin 2025, le Collège communal a marqué son accord pour participer à cette vente et a donné délégation au DNF pour attribuer les lots de la Ville au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre ;

Considérant que cette vente attire des acheteurs professionnels très spécialisés et est par conséquent intéressante financièrement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de participer à la vente de bois précieux sur le Parc à grumes de Wallonie qui se tiendra en février 2026.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département de la Nature et des Forêts - Direction des Ressources forestières à Jambes, au Cantonement de Thuin du Département de la Nature et des Forêts et à Monsieur le Directeur Financier.

16. FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AUX MOYENS DE CRÉDITS - 2ÈME RECONDUCTION DES CONDITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION - EXERCICE 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil et du Collège, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics, notamment l'article 28§1 6° excluant expressément de son champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Vu sa décision du 30 mai 2023 approuvant le règlement de consultation organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au budget extraordinaire 2023 ;

Vu l'article 6 dudit règlement permettant à l'emprunteur de se réserver le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet pour une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial ;

Considérant qu'à cette fin, l'emprunteur interrogera la contrepartie auquel les présents services auront été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juillet 2023 de désigner la banque Belfius pour le financement des dépenses extraordinaires prévue au budget extraordinaire pour une période d'un an prenant cours après approbation du dossier par l'autorité de tutelle ;

Vu la décision du 22 août 2023 du SPW (Direction des Marchés Publics et du Patrimoine) rendant la décision du Collège communal du 10/07/2023 exécutoire ;

Vu la décision du Collège communal du 05 août 2024 de désigner la banque Belfius pour le financement des dépenses extraordinaires prévue au budget extraordinaire pour une période d'un an prenant cours après approbation du dossier par l'autorité de tutelle ;

Vu la décision du 04 octobre 2024 du SPW (Direction des Marchés Publics et du Patrimoine) rendant la décision du Collège communal du 05/08/2024 exécutoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'être en capacité de pouvoir recourir au financement des dépenses extraordinaires du budget 2025 au terme de cette période ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/05/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/05/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de reconduire pour l'année 2025 les conditions reprises au règlement de consultation organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au budget extraordinaire 2025.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre les modalités d'exécution inhérentes à ce règlement.

17. MISE EN CONFORMITÉ INCENDIE POUR LES ÉCOLES (BIESME-SOUS-THUIN ET GOZÉE TILLEUL) - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2025648 relatif au marché "Mise en conformité incendie pour les écoles (de Biesme-sous-Thuin et Gozée Tilleul)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.169,82 € HTVA, soit 50.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire en MB1/2025 à l'article 720/724-60/-/20250022 (Ecole de Biesme-Sous-Thuin) et 720/724-60/-/20250023 (Ecole de Gozée Tilleul) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025648 du marché "Mise en conformité incendie pour les écoles (Biesme-Sous-Thuin et Gozée Tilleul)", dont le montant estimé s'élève à 47.169,82 € HTVA, soit 50.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1/2025 au 060/995-51/-/20250022 et au 060/995-51/-/20250023 (fonds de réserve).

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

18. RESTAURATION DES MURS DU CIMETIÈRE DE THUIN - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2025654 relatif au marché "Restauration des murs du cimetière de Thuin" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-54-/20250037 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2025,

DÉCID, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025654 du marché "Restauration des murs du cimetière de Thuin", dont le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 060/995-51-/20250037 (fonds de réserve).

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

19. REMPLACEMENT DES CLIMATISEURS DE LA SALLE INFORMATIQUE - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2025 décidant :

- De sélectionner les soumissionnaires RCL Lambert et Intérieur et Chaleur qui répondent aux critères de sélection qualitative et de considérer les offres comme complètes et régulières.
- D'attribuer le marché "Remplacement des climatiseurs de la Salle Informatique" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir RCL Lambert, Rue des Fauldeurs 4 à 6530 Thuin pour le montant d'offre contrôlé de 9.734,00 € TVAC.
- D'engager la dépense sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.
- De ratifier la présente décision au Conseil communal.
- D'adapter les crédits à la prochaine modification budgétaire.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

20. REMPLACEMENT DES CLIMATISEURS DE LA SALLE INFORMATIQUE - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 03 juin 2025 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture référencée n°2025-241 d'un montant de 9.734,00 € TVAC de la société RCL Lambert pour le remplacement des climatiseurs de la Salle Informatique, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision susvisée du Collège du 03 juin 2025.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

21. COMMUNICATION DU COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT NICOLAS À LEERS-ET-FOSTEAU.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers-et-Fosteau :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants;

Recettes : 16.546,32 €

Dépenses : 4.768,18 €

Boni : 11.778,14 €

Considérant que l'excédent du compte 2024 influencera le supplément communal du budget 2026, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

du compte présenté par la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers-et-Fosteau pour l'exercice 2024 aux montants suivants :

Recettes : 16.546,32 €

Dépenses : 4.768,18 €

Boni de : 11.778,14 €

La présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique.

22. COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN À BIESME-SOUS-THUIN - AVIS À DONNER.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin à Biesme-sous-Thuin :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants;

Recettes : 10.354,76 €

Dépenses : 12.518,65 €

Mali : -2.183,89 €

Considérant que le résultat du compte 2024 influencera le supplément communal du budget 2026, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le compte présenté par la Fabrique d'église Saint Martin à Biesme-sous-Thuin pour l'exercice 2024 aux montants suivants :

Recettes : 10.354,76 €

Dépenses : 12.518,65 €

Mali de : -2.183,89 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

23. COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT THÉODARD À BIERCÉE - AVIS À DONNER.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée :

Attendu qu'après vérification, il appert qu'une erreur d'encodage n'ayant aucun impact sur le résultat, soit présente et qu'il y a donc lieu d'apporter les modifications suivantes :

- R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte 10.492,60 € au lieu de 0,00 €

- R28A Solde de subside ordinaire 0,00 € au lieu de 10.492,60 €

Attendu que ce compte est arrêté aux montants suivants :

Recettes : 25.104,85 €

Dépenses : 6.993,28 €

Boni : 18.111,57 €

Considérant que l'excédent du compte 2024 influencera le supplément communal du budget 2026, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le compte présenté par la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée pour l'exercice 2024 aux montants suivants :

Recettes : 25.104,85 €

Dépenses : 6.993,28 €

Boni de : 18.111,57 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

24. COMMUNICATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT ETIENNE À DONSTIENNES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Donstiennes qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 24.784,506 € avec une augmentation du supplément ordinaire de la commune de 627,27 € et une augmentation du subside extraordinaire de 5.106,20 €.

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire est motivée par une réparation urgente du chauffage à l'ordinaire et par le remplacement des conduits de postage de l'orgue (devis en annexe de 5.106,20 €)

Attendu que les crédits n'étant pas suffisants au budget 2025 de la Ville, il y a lieu de prévoir ceux-ci à la modification budgétaire ;

PREND ACTE

de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Etienne à Donstiennes reprenant une augmentation du supplément ordinaire de la commune de 627,27€ et une augmentation du subside extraordinaire de 5.106,20 €.

25. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 : L'impôt est dû, au comptant, par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : L'impôt est fixé à :

- 375,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les personnes non inscrites au registre de population, au registre d'attente, ou au registre des étrangers ;
- 125,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les personnes non inscrites au registre de population, au registre d'attente, ou au registre des étrangers mais ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie dans l'entité de Thuin le jour de la demande d'autorisation d'inhumation.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, quelque soit son domicile ;
- des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- des indigents.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 7 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES AGENCES HIPPIQUES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel sur les agences de paris sur les courses de chevaux ou leurs succursales.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Cet impôt est dû par l'exploitant de la ou les agences ou succursales établies sur le territoire de la commune.

Article 3 : L'impôt est fixé à 62,00 euros par agence ou succursale et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année d'imposition.

Article 4 : L'exploitant qui ouvre, cesse ou transfère son agence est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal quinze jours au moins à l'avance.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 11 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que le recensement de la taxe reprise ci-dessous entraîne des charges pour la commune et qu'il est indiqué de fixer un montant minimum forfaitaire par enseigne imposable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt sur les panneaux d'affichage existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- e) Tout support mobile, telles les remorques ;
- f) Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,80 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau pour les panneaux installés sur support fixes ;
- 0,80 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau par mois entamé pour les supports mobiles, tels que les remorques.

Ces taux seront majorés au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ces taux seront majorés au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la superficie utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable pour :

- Les panneaux placés par les services publics ou les œuvres reconnues d'intérêt public ;
- Les panneaux dont la superficie totale est inférieure à 100 dm².

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 11 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES TERRAINS DE CAMPING.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel et indivisible sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 249 du Code wallon du Tourisme, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m².
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 : L'impôt est fixé comme suit, par emplacement :

- Type 1 : 80,00 euros
- Type 2 : 130,00 euros

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 10 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et

organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES VÉHICULES ISOLÉS USAGÉS OU ABANDONNÉS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel sur les véhicules isolés usagés ou abandonnés en cours de l'exercice d'imposition.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : Le montant de l'impôt est fixé à 850,00 euros par véhicule pour les véhicules isolés usagés ou abandonnés. Le montant de l'impôt est dû solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le(s) véhicule(s) est(sont) abandonné(s).

Article 3 : Après constat, un délai de quinze jours calendrier sera accordé afin de procéder à l'enlèvement du(des) véhicule(s).

Article 4 : A défaut d'enlèvement, l'impôt est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut, l'impôt sera perçu par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 7 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES AGENCES BANCAIRES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel et indivisible sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Article 3 : L'impôt annuel et indivisible est fixé à 430,00 euros par an, par poste de réception.

Par "poste de réception", il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 10 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (Conseil d'Etat, 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - Les « petites annonces » de particuliers,
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - Les annonces notariales,
 - Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 : La taxe est due :

- Par l'éditeur,
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,0100 euro par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite (taux uniforme) ;
- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera calculée au taux applicable à l'écrit concerné et sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 10 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES COMMERCE DE NUIT.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel et indivisible sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 : L'impôt est dû par toute personne physique, solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale qui consiste en l'exploitation d'un commerce de nuit tel que défini à l'article 1er.

Article 3 : L'impôt est fixé à 25,00 euros le m² avec un montant maximum total de 3.350,00 euros par établissement situé sur le territoire de la commune quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice d'imposition. Pour les commerces de nuit dont la surface est inférieure à 50 m², l'impôt est fixé à 1.000,00 euros par établissement situé sur le territoire de la commune quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 10 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;

- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES DANCINGS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel sur les dancings existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : L'impôt est dû par l'exploitant de l'établissement et solidairement par le propriétaire établi sur le territoire de la commune.

Article 3 : L'impôt est fixé à 1.500,00 euros par mois ou fraction de mois par établissement.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 10 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES LOGES FORAINES SUR TERRAIN PRIVÉ OU PUBLIC.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que l'organisation des fêtes foraines entraîne des charges de travail supplémentaires pour la commune (rédaction d'arrêtés de police et d'autorisations, placement de signalisation routière adéquate, organisation de réunions de coordination, surveillance policière et autres) ;

Considérant que ces manifestations génèrent un accroissement des interventions et des dépenses de la commune (quantité de poubelles, inspection et vérification de la propreté des lieux occupés, électricité, eau et autres) ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt sur les loges foraines et les loges mobiles.

Sont visées les baraques de toute nature, qu'elles soient ou non mobiles, placées sur le territoire de la commune soit sur terrain privé ou public à l'occasion des foires et autres manifestations.

Article 2 : La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes. Celle-ci est due par l'exploitant de la ou des baraques et par le ou les propriétaires du ou des terrains.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 3 : L'impôt est fixé à 4,50 euros par baraque, par jour ou fraction de jour d'ouverture et par m² ou par fraction de m² de superficie occupée, avec un maximum de 150,00 euros par jour d'ouverture.

Article 4 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 6 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES SECONDES RÉSIDENCES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel et indivisible sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme seconde résidence :

- Le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;
- Les tentes, mobilier et remorques d'habitation ;
- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au premier janvier.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3 : Le taux de l'impôt est fixé à :

- 640,00 euros pour les secondes résidences de type maison de campagne construite en dur et appartement ;
- 500,00 euros pour les secondes résidences de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane situés en dehors d'un camping agréé ;
- 250,00 euros pour les secondes résidences de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane situés dans un camping agréé ;
- 110,00 euros pour les secondes résidences de type logements pour étudiants (kots).

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 10 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS Y ASSIMILÉS.

Le Président donne la parole à Madame SOBRY :

« Ici, ce n'est vraiment pas de gaieté de cœur que je vous présente ce point puisqu'en effet, disons-le d'emblée, il s'agit d'une augmentation d'impôt.

Pour rappel, la réglementation wallonne en matière de traitement des déchets impose aux communes de couvrir entre minimum 95% et maximum 110% du coût vérité. C'est-à-dire que chaque commune est légalement tenue de répercuter à ses citoyens les coûts réels de la gestion des déchets à hauteur de 95 à 110%.

Pour rappel également, les tarifs en vigueur à Thuin sont les suivants : un isolé paie 90€/an et un ménage (sans aucune distinction dans le nombre de personnes qui composent le ménage) paie 180€/an. C'est-à-dire qu'une famille composée de 2 personnes paie, depuis des années à Thuin, la même taxe déchets qu'une famille de 5 ou 6 personnes ! C'est déjà une première aberration tout à fait injuste ici parce qu'il est clair qu'une famille de 5 ou 6 personnes produit beaucoup plus de déchets qu'une famille de deux.

À côté de ce tarif « classique », il existe à Thuin une réduction sociale à hauteur de 2/3 du tarif. Les personnes isolées qui bénéficient de cette réduction paient donc 30€/an au lieu de 90 pour les autres et les ménages qui en bénéficient (encore une fois, sans aucune distinction dans le nombre de personnes qui le composent) paient 60€/an ! On a donc des familles de 6 personnes à Thuin qui paient 60€ pour le traitement de leurs déchets quand des familles de 2 personnes en paient 180. Deuxième injustice.

Mais le plus problématique avec ces taux, ce n'est pas tant la philosophie qu'il y a derrière (que je trouve à titre personnel tout à fait injuste et injustifiée mais qui appartient à l'ancienne majorité, elle avait ses raisons). Le plus problématique, c'est qu'avec l'application de ces tarifs et de ces réductions anormalement généreuses, la Ville de Thuin ne respecte pas ses obligations légales ! En effet, suite aux comptes de l'année 2023, le coût-vérité réel était couvert à 92% (soit déjà 3% en-dessous du taux minimum imposé) et lors de l'élaboration du budget pour l'année 2024, le taux de couverture était de 90,4%, soit près de 5% sous le taux minimum !

Évidemment, augmenter les taxes, ça ne fait jamais plaisir et ça revient à prendre un risque électoralement. Mais nous savons déjà que cette politique de l'autruche, ce refus d'avoir pris ses responsabilités, aura un coût pour la Ville puisqu'une sanction nous a été imposée cette année par la Région wallonne : nous perdons le subside zéro déchet d'une valeur de 4.500€ et nous devons par ailleurs effectuer un remboursement à IPALLE qui va elle aussi perdre des subsides en conséquence – remboursement dont nous ignorons encore le montant à ce jour.

Le constat est donc on ne peut plus clair : nous devons impérativement redresser la barre ! Nous le savions, on devait aller vite pour remplir nos obligations tout en prenant le temps de l'analyse pour proposer un nouveau règlement de taxe qui soit le plus juste possible.

Pour redresser la barre, nous avons en réalité peu d'éléments sur lesquels intervenir : soit les tarifs, soit les réductions sociales, soit les deux. Un constat s'est vite imposé dans notre analyse : ce qui plombe les recettes, ce sont surtout les réductions sociales qui, en plus du manque à gagner, coûtent à la Ville 18.511€ de frais de personnel pour gérer les dossiers liés aux réductions. Ce coût de 18.511€, la Ville doit l'assumer dès l'instant où nous appliquons des réductions – peu importe la hauteur desdites réduction, le traitement du dossier devra de toute façon être fait.

Néanmoins, la volonté de cette majorité était de conserver un aspect social. Parce qu'il y a des réalités qui sont différentes au sein des familles thudiennes, que nous ne sommes pas tous logés à la même enseigne financièrement. Nous souhaitons conserver un coup de pouce social, mais un niveau de réduction de 2/3 du prix était tout simplement impayable et mathématiquement impossible à conserver pour parvenir au taux de couverture qui nous est imposé. Nous avons donc agi à la fois sur les tarifs classiques, en les augmentant du minimum nécessaire (10€/an/personne), et sur les réductions sociales, en les conservant mais en les diminuant de 2/3 du prix à une réduction d'environ 1/3 du prix. Par ailleurs, il est impensable pour la majorité que j'emmène de ne pas tenir compte du nombre de personnes qui composent le ménage.

Ainsi, le règlement que nous proposons aujourd'hui d'adopter est le suivant :

- 100,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne (70 pour les bénéficiaires de la réduction sociale) ;
- b) 200,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de deux personnes (130 pour les bénéficiaires de la réduction sociale);
- c) 210,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de trois personnes (135 pour les bénéficiaires de la réduction sociale);
- d) 220,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de quatre personnes (140 pour les bénéficiaires de la réduction sociale);
- e) 230,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de cinq personnes et plus (145 pour les bénéficiaires de la réduction sociale).

Ce nouveau règlement nous permettra dorénavant de couvrir 100% du coût-vérité et donc de remplir nos obligations légales.

J'ajoute encore et pour conclure, que nous n'avons pas touché aux taux qui concernent les indépendants et professions libérales (il y a donc une petite coquille dans la décision, il faut bien lire 180€ comme auparavant pour les indépendants qui emploient entre une et 4 personnes et non 200 comme indiqué). »

Le Président donne la parole à Monsieur NAVEZ :

« Merci Monsieur le Président,

Je commencerai en signalant que le coût-vérité a été respecté hormis la dernière année et ce non pas en augmentant l'impôt sur l'enlèvement des immondices mais en travaillant en collaboration avec l'intercommunale Ipalle à des solutions alternatives telles que la dalle de transfert au Gibet qui permet de réduire les coûts de transport, le placement de Points d'Apport Volontaire dans chaque village de l'entité qui permet également de diminuer les coûts de transport mais également le nombre de déchets organiques dans les sacs poubelles, mesure avant gardiste par rapport à la nouvelle législation concernant les déchets organiques depuis cette année.

Nous sommes tout à fait conscients que l'augmentation de l'impôt sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés semblait inéluctable au vu de la situation actuelle. Je pense notamment aux coûts de transports qui ont fortement augmenté ces dernières années mais aussi ceux relatifs au traitement des déchets.

Nous comprenons que vous avez travaillé cet impôt par 'paliers' sur base du nombre de personnes composant un ménage en ce compris les isolés.

Cela peut sous-entendre que vous avez estimé qu'un ménage de 4 personnes produit plus de déchets qu'un ménage de 2 personnes ce qui peut sembler logique mais pas toujours car le tri peut être plus sélectif à 4 qu'à 2 – réflexion personnelle.

Si tel est le raisonnement, pourquoi ne pas avoir augmenté l'impôt sur les commerces (professions libérales, exploitations commerciales, ...).

Je prendrai pour exemple un commerce de 10 personnes minimum tel que les moyennes et grandes enseignes sur notre entité qui produit plus de déchets directs et indirects, je veux dire via ses propres travailleurs mais également via les produits vendus et donc achetés par les particuliers qui se retrouvent dans leurs poubelles.

De plus en augmentant l'impôt sur ces commerces, cela aurait engendré une recette complémentaire qui aurait pu être répartie sur les différents types de ménages avec pour conséquence une éventuelle baisse de l'impôt proposé ou, à tout le moins, de moins fortes augmentations.

Il faut quand même noter qu'un ménage d'une personne paiera, demain, 10 euros de plus (de 90 à 100 euros), un ménage de 2 personnes 20 euros de plus (200 au lieu de 180), un ménage de 3 personnes 30 euros de plus (210 au lieu de 180), un ménage de 4 personnes 40 euros de plus (220 au lieu de 180) et un ménage de 5 personnes et plus 50 euros de plus (230 au lieu de 180).

A ce sujet, il aurait été intéressant d'avoir dans la note proposée au présent Conseil un tableau reprenant la répartition du nombre de ménages/isolés et de commerces par catégories afin de mieux appréhender votre proposition et l'impact sur chacune des catégories.

Pour les dégrèvements pour les personnes sous statut BIM c'est-à-dire qui disposent de faibles revenus, vous avez suivi le même raisonnement poursuivant une logique d'impôt par 'paliers'.

Néanmoins au-delà de ces montants de dégrèvements proposés, c'est surtout le pourcentage de dégrèvement qui est fortement changé.

En effet pour 1 personne isolée, son dégrèvement est de 30% (70/100) avec un maximum de +/- 37% pour un ménage de 5 personnes et plus (145/230) par rapport au 2/3 appliqué précédemment.

Autrement dit, pour ces dégrèvements accordés aux personnes sous statut BIM, on verra une augmentation, pour un ménage constitué d'une seule personne qui paiera, demain, 40 euros de plus, un ménage de 2 personnes 70 euros de plus, un ménage de 3 personnes 75 euros de plus, un ménage de 4 personnes 80 euros de plus et un ménage de 5 personnes et plus 85 euros de plus.

On constate donc que ces augmentations sont bien plus importantes pour un public qui est déjà fragilisé de par son statut et de la faiblesse de ses revenus.

Notre réflexion est donc qu'en lissant les augmentations sur toutes les catégories visées par cette taxe (ce qui n'est pas fait ici), citoyens comme entreprises, on aurait pu amoindrir les augmentations pour les personnes qui ont déjà des difficultés à joindre les deux bouts pour des raisons x ou y.

Nous pouvons néanmoins nous réjouir que vous ayez maintenu l'octroi d'un rouleau de 10 sacs de 40L pour les isolés et de 60L pour les ménages de minimum 2 personnes.

Nous supposons qu'avec cette nouvelle tarification proposée, le coût-vérité pour l'année 2026 sera atteint (95/110).

On sait que l'objectif doit être atteint et passe, malheureusement par une augmentation, mais nous ne partageons pas toutes les modalités proposées et restons convaincu qu'en appliquant un principe de solidarité sur l'ensemble des citoyens et des entreprises du territoire, on aurait pu amoindrir les augmentations.

Je vous remercie de m'avoir écouté. »

o o o

Le Président donne la parole à Monsieur KEUWEZ : « Il est évident que l'augmentation d'un impôt n'est pas une décision qu'on prend de gaité de cœur, mais elle nous est imposée par la réglementation wallonne en matière de traitement des déchets. Par ailleurs, elle témoigne d'une bonne gestion budgétaire puisque, selon les estimations, elle permettra de couvrir le coût-vérité à 100 %. De notre côté, on se réjouit d'avoir gardé une réduction pour les ménages à faibles revenus, même si elle est moins importante qu'auparavant. On déplore toutefois la charge administrative pour l'attribution de cette réduction liée à des contraintes qui nous dépassent, notamment en termes de protection des données personnelles. Ces démarches administratives génèrent un coût supplémentaire qui doit être pris en compte dans le calcul du coût-vérité.

A notre niveau, nous relevons trois points d'attention :

1. L'utilité de communiquer de façon transparente et didactique sur la nécessité de cette adaptation
2. La possibilité laissée aux ménages qui le souhaitent d'étaler leur paiement
3. L'importance de continuer, en collaboration avec l'intercommunale, les actions de sensibilisation à la bonne gestion des déchets. Avec l'objectif de maintenir le taux d'impôt le plus longtemps possible. »

o o o

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu les coûts réclamés par l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Vu l'octroi d'un rouleau de sacs poubelle de 60 litres à tout chef de ménage de plusieurs personnes et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les différents taux se doivent donc d'être augmentés de manière substantielle, et ce, afin d'éviter la variation du coût vérité ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, par 12 voix pour, 1 voix contre (N. BLANCHART) et 8 abstentions (Y. CAFFONETTE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, A. BAUDOUX, E. FOURMEAU, E. VRAIE et J. DAGNELIE)

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice d'imposition 2026, un impôt annuel et indivisible sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2 : L'impôt annuel est dû :

a) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population de l'exercice d'imposition à une adresse située sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours, qu'il utilise ou non le service.

Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit un isolé, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'impôt annuel est calculé par ménage, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

b) le contribuable inscrit comme second résident au rôle des secondes résidences de l'exercice d'imposition correspondant, qu'il utilise ou non le service.

c) les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales exerçant une activité professionnelle sur le territoire de l'entité, qu'ils utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

d) toutes associations, qu'elles soient lucratives ou pas, exerçant une activité sur le territoire de l'entité, qu'elles utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

Article 3 : Les montants de l'impôt annuel sont fixés comme suit :

a) 100,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne ;

b) 200,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de deux personnes ;

c) 210,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de trois personnes ;

d) 220,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de quatre personnes ;

e) 230,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;

f) 100,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés dans les campings ;

g) 200,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés hors campings ;

h) 180,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 0 à 4 travailleurs ;

i) 240,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 5 à 9 travailleurs ;

j) 360,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 10 à 29 travailleurs ;

k) 480,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 30 à 50 travailleurs ;

l) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant 51 travailleurs et plus ;

m) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les grands magasins à rayons multiples.

Article 4 : Le montant de la taxe fixée à l'article 3 comprend la fourniture d'un rouleau de 10 sacs poubelle de 60 litres pour tout chef de ménage de plusieurs personnes et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Néanmoins, tout chef de ménage de plusieurs personnes pourra se voir fournir un rouleau de 10 sacs poubelle de 40 litres au lieu de 60 litres, et ce, à sa demande.

La délivrance d'un rouleau de sacs poubelle gratuit ne concerne pas les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, les associations et les seconds résidents.

Article 5 : Pour des raisons sociales, un dégrèvement sera accordé pour tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé en qualité d'assujéti au statut BIM.

Les montants de l'impôt annuel après dégrèvement sont fixés comme suit :

- a) 70,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne ;
- b) 130,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de deux personnes ;
- c) 135,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de trois personnes ;
- d) 140,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de quatre personnes ;
- e) 145,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;

Le contribuable fournira, comme preuve de son assujettissement au statut BIM, une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres. Cette attestation, accompagnée d'une demande écrite, devra être adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : Pour un ménage composé de deux personnes maximum, en cas de décès d'une de ces deux personnes dans les six premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordée aux ayants-droits et ce sur production d'un extrait d'acte de décès délivré par le service Etat civil.

Article 7 : L'impôt annuel n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 8 : Sont exonérés de l'imposition :

- a) Le chef de ménage qui est le gérant d'une personne morale active à la même adresse de taxation que celle de son domicile ainsi que le chef de ménage qui exerce comme personne physique son activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale à la même adresse que son domicile. L'activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale comme personne physique ou comme personne morale et à la même adresse que celle de son domicile dans le chef d'un autre membre du ménage que le chef de ménage exonère également ce dernier de la taxe. Toutefois, ces exonérations ne se conçoivent que lorsqu'il est fait application de la taxe visée à l'article 2 c) et au taux prévu à l'article 3 e) à j) ;
- b) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite;
- c) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans un établissement de cure ou centre antialcoolique;
- d) Les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi, à l'exception de celles résidants sur bateau en permanence à quai sur le territoire de l'entité.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 11 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 327, §1er, CIR92 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexes du Code wallon de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitat durable ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement dissuasif et incitatif à la rénovation des bâtiments inoccupés ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a fixé des seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité en deçà desquels un logement peut être présumé inoccupé au sens de l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable (CWHHD) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et indivisible sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1. "Immeuble bâti" : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. "Immeuble sans inscription" : l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. "Immeuble sans inscription" : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
4. "Immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
5. "Immeuble délabré" : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 270,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au 1er exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 5 : Est exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins à ce dernier de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours et ce pour un montant minimum de 5.000,00 euros par an à justifier par des pièces probantes (factures et preuves de paiement de celles-ci).

Article 6 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a fixé des seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité en deçà desquels un logement peut être présumé inoccupé au sens de l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable (CWHd).

En septembre 2022, est entré en vigueur l'arrêté du Gouvernement wallon fixant ces seuils de consommations annuelles à 15m³ d'eau ou à 100kWh d'électricité.

Les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (ci-après, respectivement, « exploitants » et « GRD ») sont désormais tenus de communiquer directement aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une telle consommation d'eau ou d'électricité.

Cet accord prévoit notamment que le traitement de ces données ne peut avoir lieu, dans le chef des communes, qu'en vue de réaliser les finalités suivantes (art. 5 de l'accord logement) :

- l'établissement du constat de présomption d'inoccupation visé à l'article 80 CWHd ;
- l'inscription du logement sur la liste des logements présumés inoccupés et la mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés (prise en gestion, amende administrative et action en cessation).

Cet accord permet donc uniquement d'utiliser ces données dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWHd (prise en gestion, amende administrative et action en cessation) et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés.

En raison de la nécessité pour certaines communes d'utiliser ces données pour améliorer l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés (affectés au logement) et pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, un accord spécifique (ci-après "accord fiscalité"), intervenant en parallèle à l'accord proposé initialement par le Ministre du Logement.

Cet accord fiscalité permettra aux communes qui le souhaitent, après adhésion par les parties concernées, d'utiliser les données transmises à des fins fiscales.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 10 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et

organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

§ 1er. Les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants du service public de distribution d'eau publique sont responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (R.G.P.D.) pour le traitement des données à caractère personnel résultant de l'établissement et de la communication de la liste visée à l'article 80, § 1^{er}, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable ;

§ 2. La commune est désignée responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (R.G.P.D.) pour les traitements autres que ceux visés au § 1^{er} des données à caractère personnel visées à l'article 80, § 1^{er}, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable.

L'article 17 de l'accord impose aux parties la confidentialité des données transmises dans le contexte du CWHd et ne permet que des traitements conformes aux finalités portant sur la mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par ce Code.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES PISCINES PRIVÉES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1^{er} 3^o, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, qu'une piscine privée constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (M. Y. Caffonette)

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel et indivisible sur les piscines privées situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : L'impôt est dû solidairement par le propriétaire et la personne qui dispose de la piscine privée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, que cette dernière soit fonctionnelle ou non et que le propriétaire et la personne qui en dispose l'utilise ou non au cours de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de l'impôt est fixé à :

- 200,00 euros pour les piscines de moins de 100 m² ;
- 900,00 euros pour les piscines de 100 m² et plus.

Article 4 : Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et, de ce fait, présentant un caractère non permanent ;
- Les piscines de moins de 10 m².

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de la prise de propriété ou de jouissance de la piscine.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 11 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER.

Le Président donne la parole à Madame SOBRY :

« Pour rappel, le taux de cette taxe communale s'élève entre 0% minimum et 8,8% maximum. Autant dire qu'avec un taux d'impôt fixé jusqu'à présent à 8,5%, Thuin est dans le tout haut du panier.

Pour prendre l'exemple de quelques communes voisines : Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Walcourt, Gerpinnes ou encore Ham-sur-Heure, ont toutes un taux d'imposition fixé à 8%.

Autres chiffres : sur 581 communes, seules 31 ont un taux de taxation plus élevé que Thuin. Et le taux moyen sur ces 581 communes est de 7,46%. On pourrait même ne prendre que la moyenne wallonne plutôt que belge mais même là, nous taxons plus que la moyenne puisque la moyenne wallonne est de 7,89%.

En tant que libérale, ce sont des chiffres et un constat qui me font mal. J'ai toujours dénoncé, déjà bien avant les élections, un impôt communal trop haut à Thuin. C'est dans notre ADN de vouloir le moins d'impôts possible. Nous avons fait

campagne notamment sur ce thème de la fiscalité et sur notre volonté de l'alléger. Aujourd'hui, nous tenons nos promesses. Nous allégeons la facture du thudinien.

Bien sûr, la philosophie de vouloir toujours moins de taxe ne doit pas empêcher la nécessaire prudence budgétaire dont on doit faire preuve lorsqu'on est gestionnaire d'un portefeuille.

Parce que quoi qu'on en dise, qu'on les aime ou pas (et personnellement, je les déteste), les impôts ne sont ni plus ni moins qu'une recette pour les pouvoirs publics. De l'argent gagné. Et donc, de facto, qui dit diminution des impôts dit aussi se passer d'une partie de ses recettes.

Ceci étant dit, vous aurez vu que nous avons demandé au SPF une simulation de ce manque à gagner en diminuant cet impôt communal de 8,5% à 8,4%. Et vous aurez vu que dans cette simulation, le manque à gagner est estimé à 83.000€. Et 83.000€, ça représente 0,3% de notre budget communal.

Il nous a semblé que consentir une économie à hauteur de 0,3% de notre budget pour soulager le portefeuille de l'ensemble des thudiens, ce n'est pas déraisonnable. D'autant que ce manque à gagner est en fait très largement compensé avec une autre mesure que nous avons votée ce soir, à savoir la hausse de la taxe déchets qui s'est imposée à nous. L'idée du taxshift local que vous retrouvez dans l'avis de notre Directeur Financier est donc bien présente. Il n'y a donc, au final, pas de véritable diminution de recette si on prend la fiscalité communale dans son ensemble et non uniquement l'IPP qu'on propose aujourd'hui de diminuer et donc pas d'inquiétude à avoir pour les finances communales puisqu'on a une taxe que nous sommes contraints d'augmenter, et une autre que nous choisissons de diminuer. C'est aussi un signal fort que nous voulions envoyer à nos concitoyens : malgré les contraintes qui nous viennent d'autres niveaux de pouvoir et qui, aujourd'hui, nous forcent à augmenter une taxe, nous ferons tout ce qui est en notre possible pour que la charge fiscale communale globale des thudiens ne soit pas impactée voire soit diminuée.

D'ailleurs, si les finances communales nous le permettent les prochaines années, notre intention est très claire : c'est de continuer sur cette voie de la diminution de l'impôt communal pour les thudiens.

Exemple concret avec la simulation pour un ménage de mon entourage, composé de 3 personnes (deux parents fonctionnaires avec un enfant à charge) : la taxe poubelle passera de 180 à 210 euros (+30eur) mais avec la baisse de l'IPP, le ménage paiera 60 euros de moins --> balance fiscale positive de +30 euros.

!! Bien sûr, l'additionnel à l'IPP (cette taxe que l'on paie au niveau communal) est calculée sur l'impôt total (celui que l'on paie aux niveaux fédéral et régional) et cet impôt dépend de nos revenus, ce qui veut dire qu'il existe autant de simulations possibles qu'il n'existe de ménages thudiens. Cet exemple sert simplement à illustrer la volonté – la priorité même – du Collège qui est de parvenir à baisser la charge fiscale globale que les thudiens paient au niveau communal. »

o o o

Le Président donne la parole à Monsieur NAVEZ :

« Merci Monsieur le Président,

Je commencerai par vous signaler que le taux de 8,5% a été décidé en 2015 dans le cadre du plan de convergence en même temps que le taux du PRI avec le MR dans la majorité.

Votre proposition de diminution du taux de l'impôt additionnel des personnes physiques (8,5% à 8,4%) ne nous surprend pas car cela était un de vos chevaux de bataille lors de votre dernière campagne électorale.

Cette diminution entraînera de facto une diminution de recette à l'ordinaire : € 83K en 2026, € 87K en 2027, € 90K en 2028 et € 94K en 2029 (DF) et ce pour autant que ce taux de 8,4% soit maintenu ce qui n'est pas certain puisque vous avez annoncé vouloir descendre ce dernier à 8% avec dès lors un impact encore plus important.

Il est entendu que cette diminution devra être compensée puisqu'elle va impacter négativement l'équilibre du budget ordinaire (dépenses de fonctionnement). Or, à notre sens il n'y a pas beaucoup de solutions pour compenser : c'est soit via une augmentation des recettes, soit via une diminution des dépenses. A ce stade, comme le relève très justement le directeur financier dans son avis, on n'a aucune idée de comment cette diminution de recette sera compensée.

Dans le catalogue des taxes que vous nous soumettez aujourd'hui, nous ne constatons pas de très grandes augmentations de taxes sauf celles concernant les infractions (très bien ainsi pour la population) hormis la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers discutée précédemment mais qui suit le principe du coût-vérité (recettes = dépenses) et non une logique de profit donc nous ne sommes pas d'accord avec votre raisonnement sur le fait que cette diminution n'ait pas d'impact sur le budget ordinaire.

Une augmentation de la dotation du fonds des communes est une autre possibilité mais très aléatoire au vu de la situation budgétaire à d'autres niveaux de pouvoir.

Quant aux dépenses les plus importantes, les diminuer nous semble très difficile au vu de la situation actuelle et future – quelques exemples :

- La cotisation de responsabilisation va continuer à augmenter et ce tant à la Ville qu'au CPAS voire dans d'autres entités telles que la Zone de Police ou celle de Secours ;

- Les charges du CPAS pourraient continuer à augmenter notamment suite à la réforme quant à l'exclusion des chômeurs si cela n'est pas financé en amont.
- Les dotations à la Zone de Police et de Secours pourraient également augmenter ;
- La charge d'emprunts pourrait aussi augmenter si certains investissements prévus devaient se réaliser notamment le bâtiment du CPAS, certains surplus de coûts dans les futurs travaux, projets ;
- Les coûts de fonctionnement seraient difficiles à diminuer si une qualité de bien-être au travail devait être maintenue ;
- La charge du personnel serait également difficile à diminuer vu les index prévus sauf si des mesures de diminution de celui-ci est envisagée.

Mais qui dit diminution de personnel pourrait engendrer une diminution du service rendu à la population or cela serait contraire à votre Déclaration de Politique Communale ou, en tout cas, aux explications qui nous ont été données lors du débat y relatif.

Vous me direz peut-être que j'emploie souvent le conditionnel mais ce conditionnel peut facilement devenir du présent et là...

Nous ne sommes donc pas dogmatiquement opposés à cette diminution de l'IPP mais à condition qu'elle soit financable et, surtout, qu'elle ne constitue pas un choix qui aurait un impact négatif sur le service rendu aux citoyens ou qu'elle débouche sur des suppressions ou diminutions du volume de l'emploi communal.

Il nous manque donc ces éléments à ce stade et nous le regrettons.

Je vous remercie de m'avoir écouté. »

o o o

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2.850 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. IMPÔT ADDITIONNEL À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1,3° et 4°, L1133-1, L1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/06/2025,
Voir avis en annexe

DÉCIDE, par 12 voix pour et 9 abstentions (Y. CAFFONETTE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, A. BAUDOUX, E. FOURMEAU, N. BLANCHART, E. VRAIE et J. DAGNELIE)

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt additionnel communal à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : L'impôt est fixé à 8,4 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TAXIS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, un impôt annuel et indivisible sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.
Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité délivrée au cours de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3 : La taxe est fixée à 600,00 euros par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- qui émettent moins de 15 grammes de CO₂ par kilomètre,
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 10 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et indivisible sur les implantations commerciales. Seule la situation au 1er janvier de l'année d'imposition est prise en compte.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **Implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« **Établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

« **Surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c'est-à-dire la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerces. Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 4,50 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe, les cinq cents premiers mètres carrés de surface nette des locaux visés à l'article 1er.

Article 5 : La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1er.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 12 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant le nombre important de demandes d'adresse(s), recherches généalogiques, et autres, auxquelles doit répondre l'Administration communale ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés, et ce, pour une prestation ordinaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de la délivrance par l'Administration communale de documents ou de renseignements administratifs et pour la prestation de services administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande, et ce, quelle que soit l'issue de la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. En ce qui concerne la demande de délivrance de renseignements administratifs et la prestation de services administratifs :

a) La redevance est fixée à 5,00 euros par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation d'au moins une heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure entière.

b) Le montant de la redevance visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est fixé à 5,00 euros par demande introduite par la même personne physique, quel que soit le nombre de traitements pour lesquels la communication des données est demandée.

c) Par exception au point 1. - a) du présent article, la redevance est fixée comme suit :

- informations notariales, certificats d'urbanisme n°1, en vertu des articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT : 50,00 euros par lot de 5 parcelles contiguës.
- notifications de division, en vertu de l'article D.IV.102 du CoDT : 50,00 euros.

d) La redevance est fixée à 100,00 euros pour les prestations du service Etat Civil en cas de mariage le samedi (si respect de l'horaire). En cas de non respect de l'horaire, la redevance est fixée à 200,00 euros.

e) La redevance en cas de changement de prénoms est fixée à 490,00 €. Toutefois, la redevance due pour les personnes transgenres sera de 10 pourcents du tarif ordinaire. Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de la demande sont exemptés de toute redevance.

2. En ce qui concerne la délivrance de documents administratifs :

2. - 1.

1. 8,00 euros à partir de la première carte d'identité électronique délivrée aux citoyens âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;

2. 8,00 euros à partir de la première carte d'identité ou titre de séjour (support papier) délivré aux étrangers âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou titre de séjour ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;

4. 8,00 euros pour la délivrance de la carte d'identité électronique à partir de 12 ans ;

5. 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ;

6. 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire ;

7. 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire international ;

8. 3,50 euros sur la déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité ou du titre de séjour ;

9. 7,00 euros pour toute mise à jour de la puce de la carte d'identité électronique ;

10. 7,00 euros pour le renouvellement des titres de séjour des étrangers rendu nécessaire dans le cas de modification d'une ou plusieurs données y figurant ;

11. 7,00 euros pour la manifestation des dernières volontés quant au mode de sépulture ;

12. 7,00 euros pour toute demande de nouveau code PIN pour les cartes d'identité.

2. - 2.

1. Pour la délivrance de certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, certificats d'identité délivrés d'office ou sur demande :

- 7,00 euros pour un exemplaire unique ou le premier ;
 - 3,50 euros pour le second exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire.
2. 3,50 euros par document pour la légalisation de signature et la certification conforme.

2. - 3.

- 15,00 euros pour un nouveau passeport pour les majeurs ;

2. - 4.

- 180,00 euros pour les certificats d'urbanisme n°2.
- 180,00 euros pour les permis d'urbanisme délivrés par le Collège communal. Une redevance complémentaire de 50,00 euros par logement créé sera demandée pour les permis d'urbanisme.
- 100,00 euros par lot créé par la division pour les permis d'urbanisation délivrés par le Collège communal (également dû pour la modification d'un "ancien" permis de lotir).

Si la demande pour les permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

2. - 5.

- 990,00 euros pour les permis d'environnement de classe 1 ;
- 110,00 euros pour les permis d'environnement de classe 2 ;
- 4.000,00 euros pour les demandes de permis uniques de classe 1. En cas de renouvellement ou de modification de permis de classe 1, le montant s'élève à 1.500,00 euros ;
- 250,00 euros pour les permis uniques de classe 2 ;
- 25,00 euros pour les déclarations de classe 3 ;

2. - 6.

- 110,00 euros pour les permis socio-économiques ;

2. - 7.

Pour les prestations du géomètre en application de l'article D.IV.72 du CoDT :

- 160,00 euros pour les prestations de type 1 (extension d'une habitation, d'un immeuble (y compris véranda)) ;
- 125,00 euros pour les prestations de type 2 (construction d'un volume annexe non attenant à l'habitation et non destiné à l'habitat (garage, abri de jardin, remise, poolhouse,...)) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 3 (construction d'une habitation) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 4 (construction d'un hangar de type agricole ou commercial) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 5 (construction d'un bâtiment industriel sur une parcelle du zoning) ;
- 350,00 euros pour les prestations de type 6 (construction d'un immeuble à appartements).

2. - 8.

Pour une demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale : 180,00 euros.

2. - 9.

- 30,00 euros pour les permis de location.

Suivant article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 :

- 50,00 euros en cas de logement individuel ;
- 125,00 euros en cas de logement collectif, à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

2. - 10.

- 2,50 euros pour la délivrance d'un extrait du fichier central de délinquance environnementale (permis pour les animaux de compagnie).

2. - 11

- Les frais de publicité réalisés dans le cadre du Décret voirie seront à charge du demandeur.

Article 4 : En ce qui concerne les points 2.5 et suivants, le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur la production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires susvisés. Le surplus sera demandé au moment de la délivrance.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

1. Les renseignements et documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. Les renseignements et documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
3. Les renseignements communiqués à la police communale, aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

4. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
5. Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
6. La délivrance de la première pièce délivrée aux enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans ;
7. Les documents délivrés à une personne dans le cadre d'une action humanitaire entreprise par une association sans but lucratif ;
8. Les documents délivrés à une personne qui déclare que ces derniers doivent être produits en vue d'obtenir un emploi, de poser sa candidature à un emploi, de prendre part à des examens ou épreuves pour un engagement éventuel ou pour obtenir un autre emploi au sein de la même entreprise ;
9. Les documents délivrés à une personne lorsque la demande de ces derniers résulte d'une erreur administrative ;
10. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les bénéficiaires du revenu d'insertion et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;
11. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les personnes faisant partie du ménage d'un bénéficiaire du revenu d'insertion et à sa charge et ce sur production d'une composition de famille de ce dernier et d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;

Article 6 : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Annexe 1 de la loi du 04 juillet 1956 portant le tarif des impôts consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la redevance, à l'exception des frais engendrés par le recours à un prestataire de services extérieurs (géomètre, avocat, etc...).

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 9 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS POUBELLE, DES SACS DÉCHETS ORGANIQUES ET DES SACS PMC.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle, des sacs PMC et des sacs de déchets organiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ;
- 0,50 euro par sac poubelle de 40 litres ;
- 0,15 euro par sac PMC de 60 litres ;
- 0,10 euro par sac de déchets organiques de 25 litres.

Article 4 :

- Les sacs poubelle sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet de 10 sacs ou au prix normal de vente diminué de deux cents le sac par boîte de quarante rouleaux.
- Les sacs déchets organiques sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet de 10 sacs.

Article 5 : La revente à un prix supérieur à la redevance est strictement interdite.

Article 6 : Pour des raisons sociales, sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition,

- a) La personne de référence d'un ménage comportant trois enfants et plus à sa charge au 1er janvier dudit exercice d'imposition, se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production de la composition de famille du bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- b) La personne de référence d'un ménage constitué de plus d'une personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.;
- c) La personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 10 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;

- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR LE DROIT DE PLACE SUR LES MARCHÉS ET POUR L'UTILISATION DES ARMOIRES BASSE TENSION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale pour le droit de place sur les marchés et pour l'utilisation des armoires basses tension.

Article 2 : La redevance est due par la personne occupant un emplacement et/ou utilisant les armoires à basse tension et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Tout véhicule adapté à la vente, toute échoppe, toute marchandise installée à même le sol, seront assujettis à une redevance de 1,50 euros le m² par journée ou fraction de journée d'occupation et sera due par l'occupant.

Article 4 : La redevance pour l'utilisation des armoires basse tension est fixée à 2,50 euros par raccordement et par journée entamée et sera due par l'utilisateur.

Article 5 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 7 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;

- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT COMMERCIAL.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : La redevance est fixée à 3,00 euros par m2 et par jour entamé.

Article 4 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 6 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publique et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est dès lors équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine communal ainsi que les occupations analogues du domaine public non communal accessibles au public représentent un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public lors de travaux (de construction, reconstruction, démolition, transformation, etc...) d'immeubles privés par le placement d'échafaudages, de conteneurs, de palissades, de barrières, de cloisons, de portes à cabines ou tout autre objet similaire.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend :

- Par « occupation privative », toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée (permanente ou discontinue) ou seulement temporaire ;
- Par « domaine public », la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages pour piétons, les chemins et servitudes de passage ainsi que les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- L'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'occupation de l'espace public réalisée pour le compte de la commune, du CPAS ou de la Province ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, sinistres, calamités et autres catastrophes naturelles.

La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal. Cette redevance est exigible dès l'obtention de l'autorisation requise. La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification. La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à la commune, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Lorsque l'occupation est liée à une réalisation de travaux par un entrepreneur, si ce dernier n'est pas titulaire de l'autorisation, il sera solidairement tenu de payer la redevance.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé à 1,00 euro le m² par journée ou fraction de journée d'occupation. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance n'est pas due lorsque son montant total est inférieur à 5,00 euros.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 6 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT DE CONCESSION DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES POUR UNE DURÉE DE 30 ANS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Le tarif pour ces concessions sera de :

1. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie :

- a) concession en pleine terre : 150,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- b) concession pour caveau : 300,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 200,00 euros ;
- d) pour un caveau de réemploi de plus de 1 ou 2 corps : 250,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 500,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- f) concession avec cavurne : 1.250,00 euros pour une ou deux urnes + 250,00 euros par urne supplémentaire avec un maximum de 6 urnes par cavurne.

2. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de leur vie :

- a) concession en pleine terre : 450,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- b) concession pour caveau : 900,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 600,00 euros ;
- d) pour un caveau de réemploi de plus de 1 ou 2 corps : 750,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 1.500,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- f) concession avec cavurne : 2.500,00 euros pour une ou deux urnes + 250,00 euros par urne supplémentaire avec un maximum de 6 urnes par cavurne.

La qualité d'habitant de la Ville de Thuin ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de population.

Article 3 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée, pour une durée ne pouvant pas dépasser la durée initiale, les taux appliqués seront les suivants :

- a. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 1. ;
- b. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais n'y habitant plus depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 1. ;
- c. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais y habitant depuis au moins trois ans à dater de la demande de renouvellement, cette condition minimale de résidence étant constatée par l'inscription au registre de la population, les taux prévus à l'article 2, 1. ;
- d. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et n'y habitant pas ou y habitant depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 2.

Article 4 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée de 20 ans, les taux appliqués seront calculés proportionnellement à ceux prévus à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Le montant de la redevance est payable par le demandeur au moment de l'introduction de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 8 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT DE CONCESSION DE COLUMBARIUM.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés, et ce, pour une prestation ordinaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur le droit de concession d'un columbarium communal ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Le tarif pour la concession pour une période de trente ans sera de :

1. Pour les personnes habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de sa vie :

- a) une cellule simple : 500,00 euros;
- b) une cellule double : 1.000,00 euros.

Une redevance de 250,00 euros par urne supplémentaire sera demandée, pour autant que la configuration du columbarium le permette.

2. Pour les personnes n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de sa vie :

- a) une cellule simple : 1.500,00 euros;
- b) une cellule double : 3.000,00 euros.

Une redevance de 250,00 euros par urne supplémentaire sera demandée, pour autant que la configuration du columbarium le permette.

La qualité d'habitant de la Ville de Thuin ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de population.

Article 4 : En cas de renouvellement de concession, les taux appliqués seront ceux prévus à l'article 4 du présent règlement ;

Article 5 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 6 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS ET SUR LE RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 14 février 2019 (MB du 20.03.2019) modifiant le chapitre II du Titre III de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes à l'exhumation et au rassemblement des restes mortels ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale forfaitaire pour la récupération des frais administratifs liés aux exhumations de confort.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur de l'exhumation.

Article 3 : Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à 350,00 euros.

Article 4 : La redevance est payable au comptant par la personne physique ou morale qui en fait la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 6 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE RELATIVE AUX ZONES BLEUES (STATIONNEMENT LIMITÉ).

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 2 : La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise avant.

Article 3 : La redevance est fixée à 15,00 euros et sera due lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure ou de la demi-heure à laquelle il est arrivé (conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975).

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 4 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 5 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;

- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR L'ORGANISATION DU COURS DE NATATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'un cours de natation dans l'enseignement fondamental communal engendre le paiement de l'entrée à la piscine ;

Attendu que le transport est pris en charge par la Ville ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 et 2026 (année scolaire du 26 août 2025 au 4 juillet 2026), une redevance pour l'organisation du cours de natation.

Article 2 : La redevance est payable par les parents d'élèves sur base des factures établies suivant les données remises par les directeurs des différentes implantations.

Article 3 : Le montant de cette redevance est fixé à 5,50 euros/enfant/cours, sauf en cas de remise d'un certificat médical attestant l'incapacité de l'enfant à fréquenter les cours généraux et ainsi le cours de natation ou une incapacité spécifique à la pratique de la natation.

Cette redevance sera indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la

dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 5 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

53. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS DE COMPOSITIONS DIVERSES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des servages sauvages du fait de la négligence d'une personne ;

Considérant la volonté communale d'assurer un espace public sain ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 100,00 euros pour les petits déchets (cendrier, un sac, crotte(s) de chien,...) ;
- 500,00 euros pour les gros déchets inertes.

Par déchets inertes, on entend : déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Article 3 : La redevance est payable par l'auteur identifié du dépôt clandestin entre les mains du Directeur financier au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles européennes.

Article 6 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

54. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DE CAVEAU D'ATTENTE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation de caveau d'attente.

Article 2 : L'impôt est à charge des personnes qui font placer un cercueil dans le caveau d'attente.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 20,00 euros par mois ou fraction de mois.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- les militaires morts au champ d'honneur ;
- les personnes fusillées par l'ennemi ;
- les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant ;
- les personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
- les prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
- les invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50 % et qui sont à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor;

Article 5 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 7 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

55. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE PHOTOCOPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le nombre important de demandes de copie de divers documents administratifs auxquelles doit répondre la Ville entraîne des charges pour cette dernière et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux bénéficiaires ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance pour la délivrance de photocopies de documents administratifs.

Article 2 : La redevance est payable au comptant par la personne physique ou morale qui en fait la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Outre les frais éventuels d'envoi, le montant de la redevance est fixé à :

- 0,15 euro par page A4 noir et blanc recto ;
- 0,45 euro par page A4 couleur recto ;
- 0,30 euro par page A3 noir et blanc recto ;
- 0,90 euro par page A3 couleur recto.

Article 4 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 6 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

55.1. MOTION DE SOUTIEN À TÉLÉSAMBRE ET AUX MÉDIAS DE PROXIMITÉ - GROUPE PS THUIN PAR COEUR.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courriel du 17 juin 2025 par lequel Monsieur Vincent DEMARS sollicite l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance ayant pour objet l'adoption de la motion suivante :

"Vu :

- Le rôle central des médias dans une société démocratique, notamment leur capacité à informer, à éduquer et à refléter la diversité des voix locales ;
- L'importance du pluralisme des médias pour garantir une information libre, indépendante et accessible à tous les citoyens ;
- Le rôle des médias de proximité dans le maillage des territoires, dans l'accès à l'information et à la culture locales, dans la construction des identités des terroirs ;
- Les enjeux démocratiques majeurs liés à l'information de proximité, et les défis que rencontrent les médias locaux face à la concentration croissante des groupes de presse et aux mutations technologiques du secteur ;
- La fragilité financière des médias de proximité et la nécessité d'un soutien renforcé pour leur permettre de remplir leurs missions de service public ;
- Les objectifs définis dans la réforme du paysage des médias de proximité présentée par la Ministre des Médias, qui suscite des inquiétudes légitimes quant à la pérennité, à l'indépendance et au pluralisme des médias locaux.

Considérant :

- le rôle essentiel que jouent les médias de proximité dans le renforcement du lien social grâce notamment à la valorisation de la culture, du sport, du patrimoine, des initiatives citoyennes du territoire mais aussi dans la vitalité démocratique locale et l'information des citoyens sur les enjeux qui les concernent directement ;
- que Télésambre, télévision locale de la Région carolorégienne, de la Botte du Hainaut et de la Basse-Sambre, est un acteur historique, reconnu pour la qualité de ses productions, sa couverture des événements locaux, son travail de terrain et son ancrage profond dans les réalités de notre région ;
- que Télésambre bénéficie depuis de nombreuses années d'une implication financière et politique des 23 communes de la Région carolorégienne, de la Botte du Hainaut et de la Basse-Sambre ;
- que Télésambre s'efforce de consolider une gouvernance saine et transparente. Depuis 2021, le média est parvenu à impliquer financièrement les 23 communes de sa zone de couverture ;
- que les équipes de Télésambre (direction, journalistes, techniciens et personnels administratifs) constituent le socle de la qualité du service public rendu au public ;
- qu'un projet de fusion avec d'autres télévisions locales, sans cohérence éditoriale ou territoriale, viendrait fragiliser un écosystème équilibré et reconnu ;
- l'importance de maintenir plus de deux télévisions locales distinctes dans le Hainaut afin de respecter les bassins de vie réels et les dynamiques socioterritoriales propres à chaque région ;
- que la pluralité des médias est un pilier de toute démocratie vivante ;
- les synergies existantes déjà mises en œuvre par Télésambre avec d'autres acteurs du secteur, en matière de contenu, de technologie ou de mutualisation de moyens ;
- que toute remise en cause du modèle économique ou de l'indépendance éditoriale de Télésambre constituerait une atteinte grave au droit à une information locale de qualité ;
- que les médias de proximité jouent également un rôle fondamental dans la formation des futurs professionnels du secteur, notamment les étudiants en communication, pour qui ces structures constituent souvent les premières expériences professionnelles, indispensables pour s'insérer dans un métier en pleine mutation et souvent précaire ;

Considérant, ce faisant que :

1. Les médias de proximité, par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires, jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de qualité ;
2. Ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens ;
3. La concentration des médias, tant au niveau régional que national et international, menace le pluralisme de l'information et conduit à une uniformisation des récits, au détriment des enjeux locaux ;
4. Le soutien des pouvoirs publics aux médias de proximité est essentiel pour garantir leur viabilité et leur indépendance éditoriale face aux défis économiques et technologiques ;
5. Les réformes envisagées par la Fédération Wallonie-Bruxelles risquent d'affaiblir la diversité médiatique, notamment en imposant des fusions de médias sans concertation préalable avec les acteurs du secteur ;
6. Le financement des médias de proximité, bien que nécessaire, reste insuffisant au regard des enjeux de leur mission et des coûts croissants.

Sur proposition du Groupe PS Thuin par Coeur, le Conseil communal de Thuin émet la motion suivante :

Article 1er :

Le Conseil communal :

1. Affirme son soutien plein et entier à Télésambre en tant que média de proximité indispensable au dynamisme démocratique et à la cohésion sociale de la Région carolorégienne, de la Botte du Hainaut et de la Basse-Sambre ;
2. Souligne la pertinence du modèle actuel de Télésambre, soutenu solidairement par les 23 communes, garant d'une autonomie et d'une efficacité reconnues ;
3. S'oppose à toute dynamique de fusion qui tendrait à mettre en péril l'identité, la viabilité et l'ancrage territorial de Télésambre;
4. Rappelle l'impérieuse nécessité de maintenir au moins trois télévisions locales distinctes dans le Hainaut, dont une dédiée à la Région carolorégienne, de la Botte du Hainaut et de la Basse-Sambre ;
5. Appelle les autorités régionales et de la Fédération Wallonie-Bruxelles à renforcer leur soutien à Télésambre, pour qu'elle continue à assumer ses missions dans des conditions optimales ;
6. Souligne le rôle fondamental des médias de proximité dans la formation des jeunes, en particulier des étudiants en communication, qui y trouvent un terrain d'apprentissage concret, ancré dans la réalité locale et propice au développement de compétences professionnelles ;
7. Réaffirme que l'accès à une information locale, indépendante, pluraliste et de qualité est un droit fondamental de tout citoyen et une condition sine qua non d'une démocratie vivante.

Article 2 :

Le Conseil communal demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles de :

1. Veiller à préserver et renforcer le pluralisme du paysage médiatique, en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'information locales ;
2. Respecter les engagements pris dans la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, notamment en matière de soutien aux médias de proximité et en encourageant la coopération entre ces derniers et la RTBF, tout en garantissant leur indépendance éditoriale ;
3. Encourager et soutenir les partenariats volontaires entre médias de proximité, afin de dégager des économies d'échelle, tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information ;
4. Pérenniser et garantir l'indexation des enveloppes budgétaires allouées aux médias de proximité, pour assurer leur stabilité financière et leur capacité à accomplir leurs missions de service public,
5. Mettre en place une concertation approfondie avec les acteurs du secteur pour garantir la qualité et l'efficacité des soutiens apportés.

Article 3 :

Le présent texte sera transmis :

- A Télésambre;
- Au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au CSA;
- Au Gouvernement wallon et au Parlement de Wallonie;
- ainsi qu'aux autres conseils communaux de la Région carolorégienne, de la Botte du Hainaut et de la Basse-Sambre pour les inviter à se joindre à cette motion de soutien."

Vu la réponse apportée en séance par Madame la Bourgmestre :

"Dans ce débat, il y a un constat qu'on ne peut pas nier, c'est que le modèle actuel des médias de proximité en Wallonie est à bout de souffle. Sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe 12 médias de proximité : un seul à Bruxelles contre 11 en Wallonie, dont certains couvrent jusqu'à 100.000 habitants quand d'autres couvrent à peine 4 communes.

Les bassins de vie couverts varient du simple au triple en termes de population. Cette répartition tout à fait inéquitable génère des inégalités d'accès à l'information locale et une disparité injustifiable des moyens, tandis qu'un redécoupage rationnel permettrait une couverture plus équilibrée du territoire wallon.

Ces médias de proximité sont financés principalement par des fonds publics d'origines diverses : Fédération Wallonie-Bruxelles, Région wallonne, provinces, communes, etc. En 2023, ce sont 36.354.096,02 millions € qui ont été octroyés en subside aux médias de proximité. Et malgré l'aide croissante des institutions publiques, un média de proximité sur deux est en situation de déficit structurel. Si on regarde du côté flamand, le financement public c'est seulement 5% du revenu des médias de proximité. Et ils ne sont pas moins bons ou performants. C'est simplement l'affrontement de deux modèles : celui du baxter d'argent public toujours plus important où on met ses mains devant les yeux pour ne pas voir et anesthésier les problèmes structurels contre celui de l'émancipation et de la responsabilisation. Et je pense qu'il est essentiel, à l'heure actuelle, d'inciter nos médias de proximité à diversifier leurs sources de financement et à aller chercher des recettes privées. Ils pourraient, par exemple, louer leurs locaux à des entreprises pour du co-working, des séminaires ou d'autres activités, ou encore développer l'offre publicitaire et des partenariats locaux. Cette diversification est essentielle pour assurer la viabilité du secteur et réduire sa dépendance aux fonds publics qui atteint manifestement ses limites.

Au niveau de la gouvernance des médias de proximité, il y a un réel problème aussi. Aujourd'hui, certaines télévisions locales comptent jusqu'à 38 administrateurs ! Ça entraîne une lourdeur décisionnelle et un manque d'agilité. Trop de structures et de niveaux de gestion freinent l'efficacité du secteur qui doit, plus que tous les autres peut-être, sans cesse faire preuve de cette agilité.

Ça, c'est sur les constats. Maintenant, que prévoit la réforme qui est proposée ?

Contrairement à ce que j'ai déjà pu entendre, il n'est pas question de zapper les médias de proximité, de se passer d'une information locale qui est de qualité et de tout miser sur les médias nationaux.

Le projet de réforme prévoit qu'en 2031, la FWB reconnaisse et subsidie 1 média de proximité par province, à l'exception de la Province du Hainaut et de Liège, qui comptent beaucoup plus

d'habitants que les autres. En Province de Luxembourg, c'est déjà le cas, il n'y a qu'un seul média de proximité pour toute la Province. Pourtant, l'actualité en Gaume n'est certainement pas la même que celle en Ardenne, et personne ne s'en plaint. Afin de ne pas brusquer les différents médias de proximité et de laisser du temps à la mise en place de la réforme, la Ministre des Médias souhaite confirmer les conventions actuelles courant jusqu'au 31 décembre 2030. Une période transitoire de 5 ans donc pour permettre à l'ensemble des médias de proximité de préparer de potentielles fusions. Il ne s'agit pas de supprimer des médias de proximité, mais bien de permettre de créer des zones confortables et viables d'activité. Je ne fais pas partie de ceux qui pensent que la rationalisation des structures médiatiques locales impliquerait la disparition des spécificités locales. Rien ne s'oppose à cette mutualisation intelligente des infrastructures. L'essentiel réside dans l'équilibre entre socle commun et contenus territorialisés. Par exemple, une fusion entre Télé MB, Antenne Centre et Téléambre pourrait tout à fait aboutir à la diffusion d'un JT commun de 20 minutes, suivi de 10 minutes de contenu localisé par zone. Pour rappel, les médias de proximité sont des ASBL de droit privé. Le projet de réforme ne vise donc pas en soi à imposer un nombre maximal de médias de proximité mais un nombre maximal de médias de proximité reconnus et donc financés publiquement.

Parallèlement à cette mesure de rationalisation, la réforme propose de nombreuses mesures de simplification pour les médias de proximité :

- Supprimer leur obligation de produire au moins un programme par mission qui doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres médias de proximité ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Supprimer leur obligation de produire au moins un programme par mission destiné à une primo-diffusion sur leurs services non-linéaires ;
- Supprimer leur obligation de produire au moins deux projets collaboratifs par an avec des opérateurs culturels publics ou privés de leur zone de couverture et au moins deux projets avec les acteurs de terrain des mondes associatif et sportif ;
- Etc.

Bref, on leur rend beaucoup plus d'autonomie et de liberté avec des mesures qui les débarrassent de cette surcharge administrative imposée par leurs conventions.

En conclusion, face à un modèle à bout de souffle, marqué par une fragmentation excessive, une gouvernance lourde et une dépendance chronique aux subsides publics, je pense qu'il est tout à fait opportun de revoir le modèle, de le rationaliser et de le moderniser pour garantir une information locale de qualité, accessible et durable.

Et enfin, l'accord de Gouvernement stipule noir sur blanc ceci : « Par leur valorisation de la culture, du sport, du patrimoine, des initiatives citoyennes et, plus largement, de la vie quotidienne dans nos communes, les médias de proximité demeurent des acteurs essentiels du vivre-ensemble. Ils font partie intégrante du pluralisme des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles. »

Le Gouvernement a aussi déjà souligné l'importance de la concertation avec le secteur, tout comme la réforme prévoit d'encourager la coopération entre les médias de proximité et la RTBF.

Je ne crois donc pas opportun que la Ville de Thuin leur envoie une motion qui reprend notamment ce qu'ils ont déjà affirmé dans leur accord de Gouvernement et c'est au vu de tous ces éléments que nous nous inscrivons contre cette motion qui nous est proposée."

DÉCIDE :

de refuser d'adopter la motion susvisée par 12 voix contre (R. SOBRY, N. ROULET, K. COSYNS, P. LANNOO, V. THOMAS, G. TULPINCK, M.-C. PIREAU, S. NOEL, J.-G. HONOREZ, J. USE, C. DHAENE, V. KEUWEZ et J. MALAISE) **et 9 voix pour.**

55.2. OCTROI DE SUBSIDES AUX CLUBS SPORTIFS - FIXATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION.

Intervention de Monsieur LANNOO : « point 55.2 l'idée de mettre en place un tableau clair des subsides accordés aux clubs de sport répond à plusieurs objectifs essentiels : garantir une meilleure équité – tous les clubs sont traités selon les mêmes critères – assurer une transparence totale dans l'attribution des aides, structurer le processus et offrir une prévisibilité tant pour les clubs que pour la ville.

Fini les répartitions irrégulières et le manque de clarté.

Les critères pris en compte sont multiples : la visibilité du club, le nombre d'affiliés (notamment de jeunes), la mixité, l'accès aux personnes à mobilité réduite, l'inclusion sociale, les infrastructures disponibles, la qualité des entraîneurs et une gestion financière saine et connue de tous.

Cette méthode permet de soutenir équitablement les clubs qui s'engagent réellement dans le développement du sport pour toutes et tous »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

De fixer les conditions d'octroi des subsides sportifs comme suit :

1. Impact et visibilité du club (20 points)

- Niveau de compétition (10 points)
-) niveau régional (2 points)
-) niveau national (3 points)
-) niveau international (5 points)
- Retombées médiatiques et sponsors (10 points)
-) peu/pas de couverture (0 points)
-) quelques articles locaux (2 points)
-) couverture nationale (3 points)
-) visibilité internationale (5 points)

2. Nombre d'affiliés et accessibilité (20 points)

- Nombre total de membres (10 points)
-) Moins de 50 (0 points)
-) 50 à 150 (2 points)
-) 150 à 300 (3 points)
-) plus de 300 (5 points)
- Proportion de jeunes (-18 ans) (5 points)
-) moins de 20% (0 point)
-) 20% à 40% (2 points)
-) plus de 40% (3 points)
- Mixité (5 points)
-) oui (5 points)
-) non (0 points)

3. Inclusion et impact social (20 points)

- Projets d'inclusion (7 points)
-) aucune action (0 point)
-) accueil ponctuel de publics fragiles (3 points)
-) programme structuré d'inclusion (4 points)
- Collaboration avec les écoles ((13 points)
-) aucune action (0 point)
-) partenariats occasionnels (3 points)
-) programmes récurrents (10 points)

4. Soutien communal (10 points)

- Infrastructures mise à disposition (5 points)
-) aucun soutien (4 points)
-) mise à disposition partielle (1 points)
-) mise à disposition complète (0 points)
- Aides indirectes (5 points)
-) pas d'aides (4 points)
-) aides ponctuelles transport, matériel (1 points)
-) Aides récurrentes et conséquentes (0 points)

5. Performance et gestion du club (30 points)

- Encadrement et formation des entraîneurs (10 points)
-) aucune formation (0 point)
-) quelques coaches formés (3 points)
-) encadrement qualifié (7 points)
- Gestion financière transparente (10 points)
-) comptes flous (0 points)
-) comptes présentés, mais sans clarté (3 points)
-) comptes détaillés et sains (7 points)
- Engagement écologique (5 points)
-) aucune action (0 points)
-) initiatives ponctuelles (2 points)
-) plan structuré d'écoresponsabilité (3 points)
- Reconnaissance ASBL et FWB (5 points)
-) si ASBL(3 points)
-) si reconnaissance FWB (2 points)

L'idée est d'attribuer une importance relative aux grandes catégories sur 100 points au total, par exemple :

- Notoriété et retombées pour la ville : 20 points
- Inclusion et impact social : 20 points

- Nombre de membres et accessibilité : 20 points
- Aides communales déjà octroyées : 10 points
- Gestion et performance du club : 30 points

55.3. QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, M. NOEL invite les conseillers à poser leurs questions d'actualité :

1. Question de Monsieur Yves CAFFONETTE, Conseiller communal PS

" Madame la Bourgmestre,

Il nous revient qu'il est possible que 2 distributeurs de billets Fortis, ajouté à celui de la banque Crelan à Gozée pourraient être prochainement supprimés.

On sait que, même si les modes de paiement évoluent, la possibilité de disposer d'argent liquide reste largement utilisées, singulièrement pour effectuer des achats dans les commerces locaux ou encore lors de festivités ou d'évènement touristiques. C'est un service qui reste important pour les citoyens.

Avez-vous les mêmes informations ? Avez-vous des discussions/négociations avec les implantations bancaires à ce sujet ? Avez-vous sollicité le placement de solutions type « Batopin », ces distributeurs non affectés à un seul organisme bancaire mais qui permettent de maintenir le service sur le territoire ?

Je vous remercie pour votre réponse."

Monsieur TULPINCK répond : *« D'abord je vous remercie de votre intervention, je ne peux que remarquer que votre question intervient dans une réflexion constructive et je vous en remercie Monsieur Cafonette, Ensuite, je suis intimement convaincu et je rejoins le questionnement des Thudiniens sur les peurs de perdre l'accès aux agences bancaires locales.*

Malheureusement, les décisions des hautes sphères bancaires nous échappent, nous ne sommes pas ici pour philosopher sur les décisions qui viennent de plus haut, nous devons faire preuve d'adaptation. Il est certain que le secteur bancaire adapte ses services, certes de manière générale. De fait, nous devons, je le répète nous adapter.

J'ai comme vous, appris la suppression du distributeur de billet de la BNP de la ville basse. Je suis autant inquiet de l'évolution du système.

Partant de ce postulat, et vu l'accord du 31 mars 2023 conclu entre le gouvernement fédéral et le secteur bancaire relatif aux distributeurs automatiques de billets. « Je peux vous donner lien de l'accord. »

Le consortium Batopin a donc été créé et regroupe la BNP, Belfius, ING et la CBC.

Ce qui nous laisse la Beobanque et la poste sur Thuin centre.

Le 27 mai dernier, avec l'ADL, nous avons reçu M. LENOIR Erik, le Porte-Parole des affaires publiques et relations Médias, dans le cadre de l'installation de distributeurs automatiques de billets imposés par l'accord entre le secteur bancaire et le gouvernement fédéral.

Suite à cette rencontre, nous avons pu constater que Batopin avait déjà pris les devants depuis quelque temps pour prospecter des implantations susceptibles d'accueillir des distributeurs.

Ils ont visité 26 sites qui se sont avérés non utilisables vu leurs situations et leurs loyers.

Via l'ADL, nous avons contactés les différentes banques locales afin de voir qu'elles seraient les possibilités. Nous attendons les retours.

De plus, plusieurs questions se posent. Ils sont à la recherche d'une surface de 60 à 80m² pour y placer deux distributeurs. Il souhaiterait vivement que l'emplacement se situe à la ville-basse et sans escalier pour y accéder afin que le distributeur soit accessible aux PMR. Les autres critères indispensables :

- Parking à proximité
- Espace locatif séparé et au rez-de-chaussée
- Largeur de façade suffisante (min 5m) et hauteur de plafond min
- Pas de chauffage au sol
- Structure solide
- Location de min 9 ans

Il est également important d'observer de manière plus large l'installation de distributeurs automatiques dans les communes voisines vu que l'accord prévoit un rayon de 5km entre chaque distributeur.

Pour le moment, ces discussions n'ont abouti à rien de concret.

Je reste et je vous l'assure, que le collège et moi seront attentif pour une réflexion pratique et usuelle d'une implantation réfléchie.

Merci . »

o o o

2. Question de Monsieur Vincent DEMARS, Chef de groupe PS

" Madame la Bourgmestre,

Sous la précédente législature, plusieurs modulaires ont été installés aux Waibes, rue du Nespériat, dans le cadre d'un appel à projet de la Région wallonne relatif à l'accueil des réfugiés ukrainiens. Ceux-ci sont en place depuis maintenant plusieurs mois mais ne sont, à ce jour pas occupés.

On sait qu'il y a eu des retards relatifs à l'installation des impétrants notamment. Mais évidemment le temps passe et l'inoccupation du site pose des questions légitimes d'entretien, des questions aussi émises par le voisinage qui ne comprend pas cette inoccupation.

Pouvez-vous faire le point sur ce dossier ? Même si quelques lignes sont inscrites dans le PST, on n'a pas d'idée du timing de résolution des problèmes ni même de ce qui bloque encore.

C'est une question assez importante lorsqu'on sait qu'au terme de l'occupation de réfugiés ukrainiens, ces modulaires pourraient constituer une solution en termes de logement d'urgence, type de logement qui est très souvent très difficile à trouver.

Je vous remercie pour la réponse."

Réponse de Madame Rachel SOBRY

" Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question. En effet, comme vous le soulignez, à l'époque, des problèmes ont été rencontrés et du retard avait été pris dans l'installation des logements modulaires.

Le suivi du dossier a néanmoins continué et votre question est d'ailleurs tout à fait d'actualité puisque ce mardi 24 juin, hier donc, la réception électrique a eu lieu.

Toutefois, il manquait un document que l'électricien de la Ville n'a pas su fournir pour l'un des logements modulaires.

C'est notre chef du service Travaux qui est en possession de ce document et il s'avère qu'il est en congé cette semaine. Dès son retour lundi, nous devons donc prévoir un nouveau rendez-vous pour finaliser la réception électrique.

Une fois que nous serons en possession du rapport de réception électrique, nous le transmettrons à ORES pour procéder aux raccordements. La SWDE doit également intervenir afin de raccorder les logements à l'eau. Nous avons déjà procédé au paiement de cette intervention donc nous nous attendons à ce que ça puisse être fait rapidement et une fois les raccordements effectués, les logements devraient être enfin prêts à l'occupation.

Les familles ukrainiennes présentes sur le territoire et en recherche d'un logement vont être consultées par l'intermédiaire du CPAS sur leur intérêt d'occuper l'un de ces modulaires. Si aucune de ces familles ne se montre intéressée, le SPW nous a informé que, de leur côté, ils avaient plusieurs demandes.

Je vous remercie."

o o o

3. Question de Monsieur Fabian PACIFICI, Conseiller communal PS

" Madame la bourgmestre,

Chers membres du collège communal,

De nombreux citoyens et même la presse se pose une question depuis plusieurs semaines. Dans le cadre de la rénovation de la RN59 qui traverse notre centre ancien médiéval, et spécifiquement entre le pied du mur de Thuin et le parc de l'Hôtel de Ville, faut-il de vrais pavés ou des imitations en résine ?

En effet, une demande de permis a été introduite par le SPW MI pour remplacer les pavés en pierre naturelle sur ce tronçon de la RN59, par des pavés collés en résine. Ces pavés seraient posés sur une structure en hydrocarboné. Dans l'avis favorable que le collège a émis à l'adresse du Fonctionnaire Délégué, vous avez soutenu la demande SPW TLPE de conserver l'aspect pavé de la voirie.

L'AWaP a, quant à elle, soulevé de nombreuses réserves sur le sujet et ICOMOS, l'organisation internationale non-gouvernementale qui œuvre pour la conservation des monuments et des sites dans le monde alerte sur le risque que ce choix pourrait mettre en péril le maintien de la reconnaissance du Beffroi de Thuin par l'UNESCO.

Le fonctionnaire délégué devra très prochainement remettre son avis sur cette demande de permis d'urbanisme.

Pourriez-vous nous expliquer la situation ?

Pourriez-vous nous expliquer les éléments qui vous ont poussé à émettre un avis favorable pour ce permis ?

Faut-il craindre un déclassement de notre Beffroi auprès de l'UNESCO ?

N'y a-t-il pas de possibilités de faire un mix entre volonté de poser un revêtement supportant un charroi lourd et conservation du patrimoine historique en aménageant le projet actuel ?

Merci pour votre réponse."

Réponse de Madame Rachel SOBRY

" Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question qui, en effet, suscite des réflexions bien légitimes. Quelques éléments d'explication tout d'abord, sur le dossier et sur la position du Collège. La question de la rénovation de la Rue Léopold et Place Albert 1er fait, comme vous le savez, l'objet de nombreuses réunions de concertation avec le SPW depuis plusieurs années, la situation actuelle de la voirie étant catastrophique, voire même dangereuse.

Citons les réunions du 08/02/2022, du 04/09/2022, du 10/01/2023 et puis – reprise du dossier par la nouvelle majorité – celle du 24/02/2025.

Lors de ces réunions, le SPW a mis en avant le fait que :

1. La fondation était OK mais la couche de pose des pavés se fragilise, dû notamment au fait de l'augmentation de la circulation, du poids des véhicules, des bus, du charroi lourd (même s'il existe déjà une interdiction aux plus de 7,5T excepté desserte locale, il reste les fournisseurs et toute cette desserte locale). Cela se marque encore plus dans les virages (voir par exemple devant le Sacré-Cœur).

2. On ne peut pas comparer avec des exemples d'autres villes (Mons) ou de la Grand Rue car la circulation et le charroi y sont beaucoup plus limités.

3. Du fait de l'augmentation du trafic et du poids des voitures, on ne peut plus garantir la durabilité d'aménagements en pavés naturels.
4. De plus, la solution du pavé collé a, contrairement à celle en pavés naturels, les avantages suivants :
- Durée du chantier beaucoup beaucoup beaucoup moins longue (on parle de quelques semaines sans fermeture complète de voirie pour la solution en pavés collés contre minimum 6 mois de fermeture complète pour la solution en pavés naturels je ne me vois pas, par exemple, expliquer aux tenanciers Horeca de la Ville haute qu'ils vont devoir fermer leur café pendant au moins une demi année ni aux riverains de la Ville haute qu'ils vont devoir se garer à 2km de chez eux pendant tout ce temps) ;
 - Une utilisation beaucoup plus facile pour usagers vulnérables (piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite) et des nuisances sonores bien moindres pour les riverains ;
 - Des réparations faciles et rapides le cas échéant ;
 - Pas de problème d'égouttage avec une fondation bien faite.
5. Le SPW soulignait également la difficulté de trouver de la main d'œuvre qualifiée pour la pose de pavés naturels. Autre élément important : lors de ces réunions, le fonctionnaire délégué s'était lui aussi déclaré favorable à la solution du pavé collé, tout comme le précédent Collège

Sur le déroulement du permis maintenant. L'accusé de complétude du dossier de la demande de permis de la Rue Léopold II a été reçu par le SPW en date du 8 avril 2025.

Par un courrier daté du 8 avril 2025, le Fonctionnaire Délégué sollicitait l'avis du Collège.

Le 29 avril dernier, le Collège remettait un avis sur base des arguments suivants développés par le SPW-MI :

« La voirie actuelle en pavés de pierre présente de nombreux défoncements et la propagation des dégradations s'accélère, aboutissant au fait que la chaussée n'est plus réparable en l'état.

Le trafic actuel de poids lourds, en ce compris celui des bus, est peu compatible avec l'établissement d'un nouveau revêtement de pavés de pierre naturelle. En effet, le Guide de Bonnes Pratique relatif aux Revêtements Modulaires en Pierre Naturelle édité par le Centre de Recherches Routières (R95 - édition 2018), proscrit une circulation supérieure à 200 véhicules de masse supérieure à 3,5 tonnes par jour sur de telles voiries (deux sens de circulation cumulés, dans des conditions standards). Or, dans la traversée de Thuin, on peut estimer que le trafic actuel se rapproche sensiblement de cette limite (près de 90 véhicules +3,5t par sens et par jour, soit un total de 180). La géométrie de la voirie, présentant des rayons de courbures serrés, des zones de stationnement entravant le libre passage des poids-lourds et la présence de nombreux points de ralentissement, notamment, sont facteurs aggravants loin d'être négligeables. Dans le cadre d'un dimensionnement de chaussée traditionnelle, une configuration comme celle du centre de Thuin conduit à prendre en compte une augmentation sensible des sollicitations par rapport à une situation plus standard par l'application coefficient multiplicateur sur le trafic de l'ordre 1,5 à 2.

En conséquence, aucune garantie de pérennité de la voirie ne peut être apportée par le gestionnaire de réseau dans l'hypothèse où celle-ci devait être reconstruite en pavés de pierre naturelle.

La solution consistant à recouvrir une nouvelle structure de voirie souple par un pavage de résine superficiel semble la mieux à même de pouvoir écarter la possibilité de l'apparition de nouveaux défoncements à l'avenir, tout en s'intégrant au contexte du centre ancien de Thuin.

Le revêtement composé du pavage superficiel est plus confortable pour les cyclistes et piétons amenés à emprunter la voirie. »

Cet avis rejoint en fait les éléments que je vous ai listés en début de réponse et le Collège a donc remis un avis favorable sur la demande du SPW de procéder avec des pavés collés.

Concernant votre question « faut-il craindre un déclassement de notre Beffroi auprès de l'UNESCO ? », je ne partage pas l'avis de prudence de l'AWAP à ce sujet.

Dans les faits, un site peut être retiré de la Liste du patrimoine mondial si le Comité du patrimoine mondial constate une perte irréversible des attributs qui ont justifié son inscription, c'est-à-dire sa "valeur universelle exceptionnelle".

Un déclassement auprès de l'UNESCO est théoriquement possible mais extrêmement rare (c'est arrivé 4 fois depuis que le classement existe). Sur ces 4 cas, l'un portait sur la disparition des Oryx sur le site classé d'une réserve d'Oryx, un autre sur une autoroute qui traversait un site classé et deux autres sur des modifications **majeures** au bâtiment classé même ou au quartier dans son ensemble...

Dans ce cas-ci, le fait de remplacer des pavés naturels par des pavés collés ne semble pas être un critère suffisant pour remettre en cause la valeur universelle exceptionnelle du Beffroi.

Enfin, concernant votre question sur l'existence de possibilités de faire un mix entre volonté de poser un revêtement supportant un charroi lourd et conservation du patrimoine historique en aménageant le projet actuel, je tiens à rappeler que l'ensemble des intervenants lors des réunions des dernières années s'accordaient à dire que la pose de pavés naturels, pour les raisons que je vous ai rappelées ce soir, devait être évitée.

À ce stade, la balle est dans le camp du Fonctionnaire délégué. S'il n'accorde pas le permis, le SPW sera nécessairement appelé à revoir sa copie...

Je vous remercie."

o o o

4. Question de Monsieur Jean-Ghil HONOREZ, Conseiller communal MR

" Madame la Bourgmestre,

Depuis quelques semaines, un projet immobilier d'envergure semble inquiéter une grande partie de la population Thudienne. Je parle du potentiel projet d'immeuble dont les travaux débuteraient prochainement sur le site de l'ancienne gare de l'Ouest à la Ville basse.

En effet, sur les réseaux sociaux notamment, des dizaines de riverains semblent découvrir ce projet et l'émotion est bien présente, si bien que la semaine dernière, une pétition a carrément vu le jour afin de préserver le site en l'état et de se positionner contre le projet.

Afin de pouvoir éclairer les citoyens dont les interrogations sont nombreuses, notamment concernant le parking actuel qui serait alors amené à disparaître, j'ai souhaité vous adresser les questions suivantes :

- Pouvez-vous nous indiquer la nature exacte du projet prévu (type et nombre de logements prévus, surfaces commerciales ou bureaux éventuels, etc.) ainsi que l'état d'avancement du dossier ? Un calendrier des travaux peut-il nous être donné ?
- Finalement, un permis a-t-il ou non été délivré ? Pourriez-vous faire le point sur ce permis le cas échéant : quand l'a-t-il été ? Une enquête publique a-t-elle été réalisée ?
- Enfin, les deux questions qui reviennent le plus souvent de la part des riverains sont les suivantes : où se gareront tous ces nouveaux habitants et les grands marronniers présents sur cette place et chers à une partie de nos citoyens seront-ils préservés ?

Je vous remercie."

Réponse de Madame Rachel SOBRY

" Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question. J'ai aussi constaté les nombreuses interrogations sur les réseaux sociaux notamment. J'ai également été interpellée directement par plusieurs riverains et il y a clairement le constat d'un manque flagrant d'information. Je vais donc essayer de retracer le dossier clairement pour la bonne information de tous.

En tout premier lieu, le terrain a d'abord été proposé à la vente à la Ville par Infrabel au prix de 35.000 €. Le Collège de l'époque n'a pas souhaité, à ce moment-là, procéder à l'achat.

Par la suite, le terrain a été mis en vente publique. Le Collège précédent avait alors réévalué l'intérêt stratégique du site, mais lors de cette vente publique, le prix du terrain est monté jusqu'à 80.000 € - prix sur lequel la Ville n'a pas souhaité s'aligner.

C'est ainsi que le terrain a donc été acquis par une société privée.

Il est important de noter que le terrain se situe en zone blanche au plan de secteur, c'est-à-dire une zone non attribuée. Ce classement implique que la demande de permis doit être introduite directement auprès du fonctionnaire délégué qui instruit le dossier, consulte les instances qu'il juge utiles et décide ou non d'organiser une enquête publique.

La demande de permis a donc été introduite directement auprès du fonctionnaire délégué le 22 décembre 2023 et le fonctionnaire délégué a instruit le dossier en consultant plusieurs instances :

- La DNF, qui a rendu un avis défavorable, en signalant un impact significatif sur le milieu naturel environnant.
- Le RAVeL, qui a émis un avis défavorable, estimant qu'il ne serait pas possible d'assurer la circulation et la sécurité des usagers non motorisés pendant toute la durée du chantier. Le tracé devra être interrompu pendant plusieurs mois.
- L'AWaP, qui a rendu un avis favorable.
- La ZOHE, qui a également rendu un avis favorable.

Le fonctionnaire délégué a évidemment sollicité l'avis du Collège communal, mais a décidé de ne pas organiser d'enquête publique.

Le collège de la Ville de Thuin a donc remis un avis favorable en date du 5 février 2024, en demandant le respect des conditions suivantes :

- L'utilisation d'une brique similaire à celle des maisons situées rue de la Couture.
- La création d'un cheminement piéton entre le parking public et l'avenue de Ragnies.
- La rétrocession de places de parking à la Ville et que les 24 emplacements de parking prévus en sous-sol soient pour les appartements (cette remarque répond notamment à votre question sur le parking pour ces nouveaux habitants).

Le 21 mai 2024, le permis d'urbanisme a donc été délivré par le fonctionnaire délégué pour la construction d'un immeuble de 20 appartements avec espace commercial, assorti de plusieurs conditions assez classiques parmi lesquelles :

- Mettre en œuvre une brique de ton rouge ou brun et blanche, de tonalité uniforme ;
- Réaliser les aménagements prévus au sol à l'aide de matériaux perméables et drainants ;
- Remettre les lieux et notamment au niveau du RAVeL dans leur état pristin après travaux ;
- Prévoir au sein des parkings, 10% d'emplacements de stationnement dédiés aux véhicules électriques ;
- Respecter les remarques émises par le Collège communal reprises ci-dessus hormis pour celles visant la brique de façade et le recouvrement des balcons, ces conditions n'étant pas justifiées au vu du contexte ;
- Respecter les remarques de la Zone de Secours ;

• ...

J'ai aussi beaucoup été interrogée sur les possibilités du nouveau Collège pour un recours éventuel contre le projet. À ce sujet, le Code du développement territorial est très clair :

« Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant un permis. »

Le permis ayant été délivré en mai 2024, nous sommes donc très largement hors du délai.

Enfin, concernant les marronniers présents, le permis stipule qu'un d'entre eux sera préservé et que le promoteur privé s'est engagé à procéder à la plantation d'une quinzaine d'arbres nouveaux et à maintenir certains éléments anciens présents sur le site comme par exemple les rambardes d'époque.

Voilà, Monsieur le Conseiller, tous les éléments dont je dispose à propos de ce dossier."

Le Président prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 23 HEURES 45.

La Directrice générale,	La Directrice générale f.f. (séance du 25.09.2025)	Le Président,	La Bourgmestre,
Ingrid LAUWENS.	Catherine DEOM	Simon NOEL.	Rachel SOBRY